

# Introduction à la Cour constitutionnelle

3370

C.3



L'Office de la Cour  
constitutionnelle



8A8

KPT 3990

39A

4590



# **Introduction à la Cour constitutionnelle**

**L'Office de la Cour constitutionnelle**

**ห้องสมุดศาลรัฐธรรมนูญ**

*Library of Constitutional Court*

ISBN (version en langue thaïlandaise) 974-7629-43-7

Titre de l'ouvrage **Introduction à la Cour constitutionnelle**

Première édition thaïlandaise Décembre 2003 10 000 exemplaires

Deuxième édition thaïlandaise Mars 2005 10 000 exemplaires

Troisième édition thaïlandaise Mars 2006 10 000 exemplaires

Publié par L'Office de la Cour constitutionnelle  
Ban Chao Phraya Rattanathibeth  
326 Chakphet Road, Wangburapha-phirom  
Phra Nakorn, Bangkok 10200  
Téléphone 0-2623-9600  
Télécopies 0-2623-9639 et 0-2623-9646  
Site Internet <http://www.concourt.or.th>  
Courriel [feedback@concourt.or.th](mailto:feedback@concourt.or.th)

Version en langue thaïlandaise  
achevée et imprimée à

SARL P. Press  
129 Soi Yaek Soi Siripot, Suan Luang, Bangkok 10250

## Préface

Étant donné que l'ancienne Constitution du Royaume de Thaïlande (2540 È.B.<sup>1</sup>) disposait que la « Cour constitutionnelle » avait été créée pour fonctionner comme rouage important du mécanisme de la réforme politique, le contrôle de constitutionnalité des lois constituait de ce fait l'une des ses missions primordiales en ce qu'elle devait permettre à l'application de la Loi Suprême de s'accomplir. La procédure devant la Cour constitutionnelle qui en résulte suivait ainsi le principe du droit public de l'« État de droit » selon lequel « les lois devaient être soumises à la Constitution ».

Même si l'on est actuellement sous le régime de la nouvelle Constitution, les missions que celle-ci destine à la Cour constitutionnelle restent inchangées. Elles reflètent la nécessité du principe du maintien du caractère suprême de la Constitution ainsi que le besoin d'avoir un organe exerçant le contrôle de constitutionnalité. Qui plus est, la nouvelle Constitution attribue davantage de pouvoirs à cette Cour, notamment en ce qui concerne la protection de l'exercice des droits et des libertés par le peuple telle qu'elle est constitutionnellement garantie. Celle-ci a pour but de rendre tangible l'exercice de ces droits et de ces libertés, participant ainsi à la mise en œuvre de la réforme politique.

L'Office de la Cour constitutionnelle, en tant que secrétariat de la Cour, a commencé l'édition française du livre « Introduction à la Cour constitutionnelle » en 2006, période où la Cour constitutionnelle sous la Constitution du Royaume de Thaïlande (2540 È.B.) était encore en exercice. Le contenu de cet ouvrage est destiné à rendre accessibles au public les connaissances concernant le rôle et l'essentiel des missions de la Cour. Je souhaite vivement qu'il sera d'une grande utilité auprès de tous ceux à qui il peut intéresser et au public en général.

Monsieur Paiboon Varahapaitoon  
Secrétaire général  
L'Office de la Cour constitutionnelle

---

<sup>1</sup> Année 2540 de l'ère bouddhique correspondant à l'année 1997 de l'ère chrétienne

# Préface

(Troisième édition)

Les exemplaires de l'ouvrage «Introduction à la Cour constitutionnelle», publié une seconde fois en 2005\*, se sont très vite épuisés. L'Office de la Cour constitutionnelle les avait distribués au public lors des séminaires que la Cour a organisés conjointement avec d'autres organes constitutionnels. Ces séminaires avaient pour but de diffuser auprès du public le rôle des organes constitutionnels dans la protection des droits et libertés. Ils étaient régulièrement organisés dans les provinces les plus importantes du pays. En outre, L'Office de la Cour constitutionnelle a également offert ce présent ouvrage aux agences de l'État, établissements scolaires ainsi qu'au public. Pour cette présente édition, la modification y a été apportée pour actualiser le contenu portant sur la vision de L'Office de la Cour constitutionnelle et pour mettre à jour les informations concernant des nouvelles décisions de la Cour.

L'Office de la Cour constitutionnelle espère vivement que cet ouvrage sera le manuel fondamental qui permettra aux fonctionnaires, aux élèves, aux étudiants et à toute personne désirant connaître et comprendre le fonctionnement de la Cour constitutionnelle. À ce titre, cet ouvrage servira notamment de base pour approfondir les connaissances sur le contentieux constitutionnel et sur le rôle de la Cour en tant que mécanisme effectif de protection des droits et libertés du peuple. Et, par-là, le public s'informerera sur les droits et libertés que leur confère la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, appelée également «Constitution populaire».

M. Paiboon Varahapaitoon

Secrétaire général

L'Office de la Cour constitutionnelle

---

\* Il s'agit de la version thaïlandaise de l'ouvrage.

# Préface

(Première édition)

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, appelée également «la Constitution portant la réforme politique», en vigueur depuis le 11 octobre 1997, contient les dispositions concernant son caractère de la loi suprême. C'est son article 6 qui dispose que: «La Constitution est la loi suprême de l'État. Sont de nul effet toute loi, toute règle, tout règlement contraires à la Constitution ou incompatibles avec elle.» Cela n'est pas nouveau car les dispositions similaires ont aussi existé dans les Constitutions antérieures.

**La Cour constitutionnelle** est un organe institué par la Constitution actuelle pour servir d'un des mécanismes importants de la réforme politique. Sa mission principale, en tant que gardien de la Constitution, est de veiller à ce qu'aucune loi ne soit contraire à la Constitution mais aussi de protéger les droits et libertés du peuple conformément à la loi suprême. Cette dernière mission rend l'application de la Constitution tangible aux yeux du public. Elle remplit également le rôle du juge en statuant sur les contentieux constitutionnels. En somme, elle garantit le principe de l'État de droit, lequel impose la conformité de la loi à la Constitution. Celle-ci a aussi créé de nouveaux organes constitutionnels qui vont assurer, de concert avec la Cour constitutionnelle, les garanties constitutionnelles, par exemple, la Commission électorale, mécanisme de contrôle de l'entrée en fonction politique des candidats publics ; la Commission nationale des droits de l'homme, chargée de la protection des droits et libertés du peuple ; les Médiateurs du Parlement ; la Commission de vérification des comptes publics ; la Commission nationale contre la corruption ; la Chambre pénale de la Cour suprême pour les titulaires de fonctions politiques. Tous ces mécanismes participent, à tous les niveaux des échelons politiques, au contrôle et à l'examen de l'exercice des pouvoirs publics. Ils se complètent pour constituer et couvrir un réseau qui permettra d'atteindre le but de la réforme politique

poursuivi par cette Constitution.

L'Office de la Cour constitutionnelle, en tant que secrétariat de la Cour constitutionnelle, a fait élaborer cet ouvrage afin de diffuser auprès du public les connaissances ayant trait au rôle et à la mission de la Cour constitutionnelle. J'espère vivement que ce livre sera d'une grande utilité à tous ceux qui le liront.

M. Nopadol Hengjareon  
Secrétaire général  
L'Office de la Cour constitutionnelle



# Le sceau de la Cour constitutionnelle



## Caractéristiques

Un double cercle formant le cadre du sceau.

## Composition

Dans le **cercle intérieur**, au milieu, se trouve la Constitution du Royaume de Thaïlande montée sur un double plateau *Phaan*. Au dessus de la Constitution, est érigé le *Phra Doulpha* (qui signifie la droiture et l'intelligence dans l'accomplissement des tâches). En dessous, autour du cercle, se trouve deux bouquets de *Chai-ya-pruk* (*Cassia agnes Brenan*) signifiant l'achèvement d'un but avec honneur. Le cadre interne est également décoré de motifs arrondis *Kanok* sur les deux côtés.

Quant au **cercle extérieur**, se trouve la mention «Cour constitutionnelle» fermée aux deux extrémités par les *Dok-pra-cham-yaam*.

## Couleurs

Le rouge vive est la couleur du fond. Il signifie la légitimité de la Cour constitutionnelle qui rend la justice au nom du Roi détenteur du pouvoir qu'il exerce conformément aux Dix règles édictant l'exercice du pouvoir royal, suivant la Constitution.

La couleur or est ensuite utilisée pour les éléments du sceau autres que le fond. Elle signifie la prospérité, l'honneur et la grâce.

N.B. La taille du sceau peut varier.

# Table des matières

Préface .....	i
Préface (Troisième édition) .....	ii
Préface (Première édition) .....	iii
Le sceau de la Cour constitutionnelle .....	v
<b>Titre 1er L'origine, la structure et la compétence de la</b>	
<b>Cour constitutionnelle</b> .....	1
1.1 L'origine et l'importance de la Cour constitutionnelle .....	1
1.2 La forme de l'organe qui contrôle la constitutionnalité des lois .....	3
1.3 La composition de la Cour constitutionnelle .....	4
1.4 La procédure de « recherche » des juges constitutionnels .....	5
1.5 Le quorum de la Cour constitutionnelle .....	6
1.6 La délibération au sein de la Cour constitutionnelle .....	6
1.7 Les effets de la décision de la Cour constitutionnelle .....	7
1.8 La compétence de la Cour constitutionnelle .....	7
1.8.1 Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi .....	8
1.8.1.1 Le contrôle <i>a priori</i> (avant l'entrée en vigueur de la loi) .....	8
(1) Le contrôle d'un projet de loi ou de loi organique ayant été approuvé par le Parlement mais qui n'a pas encore été soumis, par le Premier ministre, à la promulgation par signature royale (article 262) .....	8
(2) Le contrôle d'un projet de loi ou de loi organique procédant du même principe ou d'un principe semblable qu'un projet de loi ou de loi organique dont l'examen est suspendu suivant l'article 175 (article 177) .....	11
(3) Le contrôle d'une proposition, d'une motion ou d'une mesure aboutissant à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires .....	12
(4) Le contrôle des conditions d'élaboration d'un décret d'urgence (article 219) .....	14

1.8.1.2 Le contrôle <i>a posteriori</i> (après l'entrée en vigueur de la loi) .....	16
(1) Le contrôle <i>via</i> les tribunaux (article 264) .....	16
(2) Le contrôle <i>via</i> les Médiateurs du Parlement (article 198) .....	16
1.8.2 Le contrôle de la qualité de membre ou des qualités requises des parlementaires, des ministres, des commissaires électoraux et de tout autre détenteur de poste politique lorsque ces personnes font la déclaration de leurs avoirs et dettes .....	18
(1) L'examen de la qualité de membre d'un parlementaire (article 96) .....	19
(2) Le contrôle sur la fin de la qualité de ministre (articles 216 et 96) .....	23
(3) Le contrôle des qualités et des disqualifications d'un Commissaire électoral ou des actes interdits commis par lui (article 142) .....	25
(4) Le fin de fonction d'un détenteur de poste politique dans le cas où il a manqué intentionnellement à son devoir de déclarer les avoirs et dettes ainsi qu' à celui de produire les documents justificatifs, dans le cas où il a fait une fausse déclaration ou a fourni des faux documents justificatifs et dans le cas où il a dissimulé les faits devant être révélés .....	26
1.8.3 Le règlement des conflits de compétences entre des organes constitutionnels .....	27
1.8.4 Les autres contrôles selon la Constitution et les lois organiques .....	29
1.8.4.1 D'autres domaines de compétence de la Cour constitutionnelle d'après la Constitution .....	29
(1) Le contrôle des résolutions et des règlements des partis politiques s'ils contreviennent au statut et à l'exercice des fonctions des députés en vertu de la Constitution, ou s'ils contreviennent aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État (alinéa 3 de l'article 47) .....	29

(2) Le contrôle des personnes ou des partis politiques qui exercent leurs droits et libertés politiques en contravention avec les dispositions constitutionnelles (article 63) .....	31
(3) L'examen d'une requête formée par un député et membre d'un parti politique sur le retrait de sa qualité de membre par son parti politique .....	32
(4) Le contrôle des règlements intérieurs des Chambres parlementaires .....	33
(5) La compétence attribuée à la Cour constitutionnelle par le titre des Dispositions transitoires .....	33
1.8.4.2 La compétence de la Cour constitutionnelle d'après la loi organique relative aux partis politiques de 1998 .....	34
(1) La décision sur l'enregistrement d'un parti politique par l'Officier du registre des partis politiques (article 17 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998) .....	34
(2) L'ordre donné au président d'un parti politique ou à tous les membres de son comité exécutif ou à l'un d'entre eux de suspendre un acte illicite ou de remédier à un tel acte sous peine de devoir quitter leur fonction (article 27 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998) .....	35
(3) La dissolution d'un parti politique sur demande de l'Officier du registre des partis politiques (la loi organique relative aux partis politiques de 1998) .....	35
Schéma de la procédure de recherche des juges constitutionnels .....	39
<b>Titre II La saisine de la Cour constitutionnelle .....</b>	<b>40</b>
2.1 Les personnes pouvant saisir la Cour constitutionnelle .....	40
2.2 L'exercice du droit de saisine indirecte de la Cour constitutionnelle par les citoyens .....	49
(1) L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les tribunaux (article 264) .....	49

(2) La saisine indirecte via les Médiateurs du Parlement (article 198) .....	50
(3) La saisine indirecte via le Parlement .....	50
2.3 Le récapitulatif des saisines indirectes de la Cour constitutionnelle par les citoyens .....	51
2.4 La saisine de la Cour constitutionnelle par les députés .....	51
2.5 La saisine de la Cour constitutionnelle par les sénateurs .....	55
<b>Titre III La procédure devant la Cour constitutionnelle .....</b>	<b>57</b>
3.1 Le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle .....	57
3.1.1 Les garanties fondamentales .....	57
(1) La publicité des débats .....	57
(2) La contradiction : la possibilité pour les parties de s'exprimer avant la délibération .....	58
(3) La communication des pièces au dossier qui concernent les parties .....	60
(4) La possibilité pour les parties de récuser un juge .....	60
(5) La motivation d'une décision ou d'une ordonnance de la Cour constitutionnelle .....	62
3.1.2 Les règles de procédure .....	62
(1) La soumission, le retrait et la déclaration d'irrecevabilité d'une requête .....	62
(2) L'examen de l'affaire .....	62
(3) Une décision ou une ordonnance de la Cour constitutionnelle .....	63
(4) Les imprimés et le sceau de la Cour constitutionnelle .....	63
(5) Les dispositions finales du Règlement de la Cour constitutionnelle .....	63
3.2 Les étapes de la procédure devant la Cour constitutionnelle .....	64
(1) L'admission d'une requête .....	64
(2) L'examen d'une requête .....	64
(3) La notification du demandeur et l'envoi d'une copie de la requête au défendeur .....	64
(4) Le déroulement de l'audience et celui de la délibération .....	65
Schéma de la procédure devant la Cour constitutionnelle .....	68

<b>Titre IV La vision et les missions de la Cour constitutionnelle et de son Office .....</b>	<b>69</b>
4.1 La vision de la Cour constitutionnelle .....	69
4.2 Les missions de la Cour constitutionnelle .....	69
4.3 L' Office de la Cour constitutionnelle .....	69
4.3.1 Le rôle et les fonctions de l'Office de la Cour constitutionnelle .....	69
4.3.2 La vision de l'Office de la Cour constitutionnelle .....	71
4.3.3 Les missions de l'Office de la Cour constitutionnelle .....	71
4.3.4 Les objectifs poursuivis par l'Office de la Cour constitutionnelle .....	71
L'organigramme de la structure administrative de l'Office de la Cour constitutionnelle .....	73
Schéma de la structure et de la répartition des tâches au sein de l'Office de la Cour constitutionnelle .....	74
Schéma de la structure et de la répartition des tâches au sein de l'Office de la Cour constitutionnelle (suite) .....	75
ANNEXES .....	77
Constitution du Royaume de la Thaïlande Ère bouddhique 2540 (1997 A.D.) Livre VIII Section II De la Cour constitutionnelle .....	79
Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, Ère bouddhique 2546 (2003 A.D.) .....	88
Arrêté de la Cour constitutionnelle relatif à l'entrée dans la Cour constitutionnelle, dans ses enceintes ou dans sa salle d'audience, Ère bouddhique 2546 (2003 A.D.) .....	98
Directive de la Cour constitutionnelle relative aux imprimés-formulaires de la Cour constitutionnelle .....	102
Loi portant statut de l'Office de la Cour constitutionnelle, Ère bouddhique 2542 (1999 A.D.) .....	117

# Titre 1<sup>er</sup>

## L'origine, la structure et la compétence de la Cour constitutionnelle

---

### 1.1 L'origine et l'importance de la Cour constitutionnelle

Avant 1946, en cas de doute sur la constitutionnalité d'une loi, il n'existait pas de dispositions désignant l'organe qui devait trancher cette question.

En 1945, à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, la loi de 1945 relative aux crimes de guerre a été votée. Elle devait servir à traduire en justice les criminels de guerre, que leurs actes soient commis avant ou après l'entrée en vigueur de la loi.

Lorsque cette loi était par la suite invoquée pendant la procédure judiciaire, la Cour suprême a décidé qu'elle était compétente pour statuer sur sa constitutionnalité. Elle donnait le raisonnement juridique suivant : puisqu'un organe judiciaire était celui qui applique des lois, il devait alors être compétent pour statuer sur leur applicabilité. Elle était d'avis qu'en l'espèce, du fait qu'il s'agissait de la loi votée par le pouvoir législatif, celui-ci ne pouvait pas être compétent pour statuer sur sa constitutionnalité. Elle ajoutait également que le pouvoir exécutif n'était pas non plus compétent.

Elle a alors jugé que la loi de 1945 était incompatible avec les dispositions constitutionnelles qui interdisaient l'application rétroactive de la loi. De ce fait, elle a déclaré cette loi nulle et non avenue. (Cour suprême, Arrêt sur les crimes de guerre no 1/1946 du 23 mars 1946).

De cette interprétation, le débat s'était élevé pour savoir quel organe était compétent pour statuer sur la constitutionnalité des lois. Le pouvoir législatif, constitué alors par l'Assemblée nationale, soutenait que l'article 62 de la Constitution lui attribuait cette

compétence.

Pour mettre fin à ce conflit d'interprétation entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, la nouvelle Constitution de la Thaïlande de 1946 a institué un nouvel organe appelé « **le Conseil constitutionnel** », chargé depuis lors de veiller sur la compatibilité d'une loi à la Constitution. Et en 1997, la nouvelle Constitution a transformé le Conseil constitutionnel en « **Cour constitutionnelle** », juridiction de l'ordre constitutionnel.

Il est communément admis que la Constitution forme la loi suprême du pays. Une des conséquences qui en découlent est qu'aucune loi ne peut lui être contraire. Ce **principe de la constitutionnalité des lois** est reconnu dans tous les textes constitutionnels tels que l'article 6 de la Constitution de 1997 qui dispose que :

« La Constitution est la loi suprême de l'État.  
Sont de nul effet toute loi, toute règle, tout règlement  
contraires à la Constitution ou incompatibles avec  
elle. »

Cependant, ce caractère de la loi suprême serait sans effet dans la pratique si aucun organe n'était doté de pouvoir de contrôle de la compatibilité des lois à la Constitution. Pour cette raison, la Constitution de 1997 a créé la Cour constitutionnelle. Celle-ci n'a pas compétence pour statuer sur les procès ordinaires. Elle est en revanche compétente s'agissant des affaires dans lesquelles un problème relatif à la Constitution est invoqué.

Le respect de la Constitution est nécessaire pour 3 raisons suivantes :

- (1) Pour empêcher qu'une loi votée ne puisse violer ou porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, protégeant ainsi les intérêts du peuple ;
- (2) Pour veiller à l'équilibre du fonctionnement des institutions constitutionnelles de sorte qu'elles ne puissent pas empiéter les unes sur les autres ;



- (3) Pour protéger la Constitution en tant qu'elle constitue la loi suprême de l'État au nom de laquelle la Cour constitutionnelle peut rendre inapplicables des dispositions d'une loi ou un projet de loi qui lui sont contraires ou incompatibles avec elle.

## **1.2 La forme de l'organe qui contrôle la constitutionnalité des lois**

La Constitution est la loi suprême de l'État. À ce titre, elle encadre toutes les lois et elle règle la structure et la compétence de chaque organe étatique. Elle gouverne aussi les relations entre différents organes étatiques. Cependant, pour rendre concret son caractère de loi suprême, il lui faut un gardien. Celui-ci aura pour fonctions non seulement le contrôle de la conformité des lois à la Constitution mais aussi le règlement des conflits intervenus entre les organes de l'État. Trois modèles majeurs de « Cour constitutionnelle » existent à travers le monde :

- (1) Organe politique sous forme de *commission* dont les membres sont choisis par les hommes politiques. Ils sont quelques fois eux-mêmes hommes politiques. Son appellation varie d'un pays à l'autre mais, le plus souvent, cet organe est appelé « Commission constitutionnelle » ou « Conseil constitutionnel ». Ce modèle est utilisé notamment en France et au Vietnam.
- (2) Tribunaux judiciaires : un tribunal judiciaire statue directement sur la constitutionnalité d'une loi lors d'un procès ordinaire où une partie invoque l'exception d'inconstitutionnalité. Dans la pratique, le tribunal le plus haut placé dans la hiérarchie judiciaire de l'État est compétent dans cette tâche. Ce système est en vigueur notamment aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Bolivie, au Cuba, au Mexique, au Nigéria, au Koweït, au Japon, en Inde, etc.

- (3) Organe *sui generis* sous forme de Cour constitutionnelle : dans ce modèle, une institution est spécifiquement chargée de veiller au respect de la Constitution. Sa compétence est distincte de celle de la Cour suprême et couvre seulement les litiges de nature constitutionnelle. Ce modèle est né en Autriche et a été ensuite adopté en Allemagne, en Italie, en Turquie, en Espagne, en Suède, en Suisse, en Afrique du Sud et en Corée du Sud, etc.

Concernant la Thaïlande, les 2 premiers systèmes avaient déjà été adoptés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution de 1997 (2540 B.E.) qui a opté pour le troisième modèle.

### 1.3 La composition de la Cour constitutionnelle

L'article 255 de la Constitution de 1997 énonce la composition de la Cour constitutionnelle. Celle-ci est composée d'un Président et de 14 autres juges constitutionnels, soit un nombre total de 15 juges. Le Roi les nomme sur la proposition du Sénat. La procédure de sélection des juges constitutionnels est complexe. Elle s'opère de la manière suivante :

- (1) Cinq juges de la Cour suprême sont, au scrutin secret, élus juges constitutionnels au sein de l'Assemblée générale de la Cour suprême.
- (2) Deux juges de la Cour administrative suprême sont, au scrutin secret, élus juges constitutionnels au sein de l'Assemblée générale de la Cour administrative suprême.
- (3) Les 5 autres juges sont choisis par le Sénat parmi les spécialistes du domaine juridique.
- (4) Les 3 derniers juges sont choisis par le Sénat parmi les spécialistes de sciences politiques.

Pour les deux premières catégories, le Sénat ne peut que suivre les sélections opérées par les deux cours suprêmes. La Chambre haute ne dispose ni de pouvoir d'approuver ni de celui de

refuser ces choix. (Décision du Conseil constitutionnel remplissant le rôle de la Cour constitutionnelle n° 1/1998).

#### **1.4 La procédure de « recherche » des juges constitutionnels**

S'agissant des juges choisis parmi les spécialistes de droit et les spécialistes de sciences politiques, la recherche des juges est confiée à la **Commission de recherche des juges constitutionnels** composée du Président de la Cour suprême, de quatre membres cooptés parmi tous les recteurs de toutes les facultés de droit relevant des universités publiques, de quatre membres cooptés parmi tous les recteurs de toutes les facultés de sciences politiques relevant des universités publiques et de quatre membres cooptés parmi les représentants de tous les partis politiques. Cette Commission est chargée d'établir une liste comprenant dix spécialistes de droit et six spécialistes de sciences politiques, nombres représentant le double de celui des juges constitutionnels de chaque catégorie dans le délai 30 jours à partir de la date où un ou plusieurs sièges de juge constitutionnel à pourvoir se sont devenus vacants et de la soumettre ensuite au Président du Sénat après avoir obtenu le consentement des candidats.

Par la suite, le Président du Sénat convoquera sa Chambre en vue de procéder, en votant au bulletin secret, à la sélection définitive des juges constitutionnels. Les 5 spécialistes de droit et les 3 spécialistes de sciences politiques qui auront obtenu le plus de votes sénatoriaux, à condition de recueillir plus de la moitié des voix des Sénateurs composant la Haute Assemblée, deviendront juges constitutionnels. Si, au premier tour, tous les juges n'ont pas été choisis, le Sénat entreprend alors le second tour de sélection. Cette fois-ci, les candidats qui arriveront en tête de liste deviendront juges constitutionnels. En cas de partage de voix, le tirage au sort par le Président du Sénat décidera de la désignation définitive (article 257).

La Constitution dispose que c'est le Président du Sénat qui contresigne l'Ordonnance royale portant nomination du Président et des juges de la Cour constitutionnelle. Leur mandat est de 9 ans à partir de la date de leur nomination et n'est pas renouvelable.

Le premier Président et les premiers juges de la Cour constitutionnelle ont été nommés par le Roi le 11 avril 1998.

## 1.5 Le quorum de la Cour constitutionnelle

Le quorum signifie la proportion minimum des juges constitutionnels qui doivent être présents lors d'une délibération afin que la Cour constitutionnelle puisse valablement prendre une décision.

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, dans son article 267, a fixé le **quorum de neuf juges** pour qu'une délibération et qu'une élaboration de la décision par la Cour constitutionnelle soient valables. La majorité simple constitue la règle lors d'une délibération. La majorité qualifiée est obligatoire s'agissant d'une délibération portant sur la constitutionnalité d'un décret d'urgence<sup>1</sup>. Ainsi, pour déclarer qu'un décret d'urgence est inconstitutionnel, la Cour doit prendre une décision à une majorité de deux tiers du nombre des membres composant la Cour (article 219, alinéa 4).

## 1.6 La délibération au sein de la Cour constitutionnelle

La Constitution a défini les conditions et la méthode d'élaboration d'une décision de la Cour constitutionnelle. À ce titre, la majorité simple constitue la règle. La majorité qualifiée, quant à elle, est requise dans un seul cas. Suivant l'article 219, alinéa 4, la décision rendant un décret d'urgence inconstitutionnel doit être prise

---

<sup>1</sup> *Note du traducteur* : Un décret d'urgence est comparable à une « ordonnance » prise par le Gouvernement sous le régime constitutionnel de la cinquième République française (les articles 38, 47 et 92 de la Constitution de la République française de 1958).

par la majorité des **deux tiers des membres composant la Cour.**

La Constitution fait également obligation à chaque juge constitutionnel présent dans une affaire d'établir sa propre opinion individuelle, laquelle doit être exposée oralement avant la délibération finale. La décision de la Cour ainsi que les opinions individuelles de ses juges sont publiées à la *Gazette royale*<sup>2</sup>. La décision doit comporter au minimum l'origine de l'affaire ou l'allégation, le résumé des faits résultant des débats, les motifs de la décision en fait et en droit ainsi que les dispositions constitutionnelles auxquelles les parties et la Cour ont fait référence (article 267, alinéas 2, 3 et 4).

### **1.7 Les effets de la décision de la Cour constitutionnelle**

Puisque la Cour constitutionnelle est la seule instance juridictionnelle pour régler les problèmes ou les conflits relatifs à la Constitution, les effets de sa décision sont par conséquent absolus. Il ne peut y avoir ni recours en appel ni pourvoi en cassation. Aucune autre instance juridictionnelle ne peut statuer sur ses décisions. Chacune de ses décisions doit être strictement observée et suivie par le Parlement (l'Assemblée nationale et le Sénat), le Conseil des ministres, les tribunaux de l'ordre judiciaire et ceux de l'ordre administratif ainsi que les autres organes de l'État, que ce soit dans l'élaboration, l'application ou l'interprétation de la loi (article 268 et article 27). Cependant, l'article 264, alinéa 3, précise que cela ne porte pas atteinte aux jugements de tribunal devenus définitifs.

### **1.8 La compétence de la Cour constitutionnelle**

D'après la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, la Cour constitutionnelle est compétente dans plusieurs domaines suivants :

---

<sup>2</sup>*Note du traducteur* : il s'agit de l'équivalent du *Journal officiel de la République française*.

### 1.8.1 Le contrôle de la constitutionnalité d'une loi

La contrôler de la constitutionnalité d'une loi est le contrôle de sa conformité à la Constitution, cette dernière étant la loi suprême qu'aucune loi ne peut violer. L'article 6 de la Constitution dispose : « La Constitution est la loi suprême de l'État. Sont de nul effet toute loi, toute règle, tout règlement qui y contreviendraient ou seraient incompatibles avec elle. » Afin que cet article puisse produire les effets dans la pratique, il a été créé un organe appelé Cour constitutionnelle, chargée, de contrôler la constitutionnalité d'une loi. Ce contrôle peut intervenir dans deux cas, suivant l'étape en cours de la procédure législative.

#### 1.8.1.1 Le contrôle *a priori* (avant l'entrée en vigueur de la loi)

##### **(1) Le contrôle d'un projet de loi ou de loi organique ayant été approuvé par le Parlement mais qui n'a pas encore été soumis, par le Premier ministre, à la promulgation par signature royale (article 262)**

Ce contrôle consiste en la vérification d'une loi qui intervient avant l'achèvement de la procédure législative, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est une surveillance qui peut porter aussi bien sur son contenu que sur sa forme ou la procédure de son adoption. La Cour constitutionnelle est ici compétente pour se prononcer sur un projet de loi<sup>3</sup> ou de loi organique qui a été déjà approuvée par le Parlement mais qui n'a pas encore été promulguée par la signature royale. La procédure se déclenche lorsque les députés

---

<sup>3</sup>*Note du traducteur* : La Constitution de la République française de 1958 distingue un projet de loi, proposé par le Gouvernement, d'une proposition de loi, soumise au Parlement par les députés ou sénateurs. Cette distinction lexicale n'est pas opérée dans la Constitution de Thaïlande de 1997. Cette expression « projet de loi » signifie, en conséquence, aussi bien le projet de loi soumis par le Gouvernement au Parlement que celui proposé par les députés ou sénateurs.

ou sénateurs, dont le nombre doit atteindre celui déterminé par la Constitution, considèrent qu'un projet de loi ou de loi organique n'est pas conforme à la Constitution ou n'a pas respecté la procédure constitutionnelle. Ils soumettent alors une requête au Président de leur chambre (Assemblée nationale ou Sénat) ou au Président du Parlement<sup>4</sup> afin que ce dernier soumette à son tour cette requête à la Cour constitutionnelle pour vérification de constitutionnalité. Ces dispositions se trouvent à l'article 262 de la Constitution qui dispose :

« Après l'approbation d'un projet de loi ou de loi organique par le Parlement en vertu de l'article 93 ou confirmation d'un tel projet en vertu de l'article 94, et avant soumission du projet au Roi par le Premier ministre pour signature :

- (1) S'agissant d'un projet de loi, s'ils estiment que les dispositions du projet contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, des députés, des sénateurs ou des membres des deux chambres combinées, en nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres combinées, soumettent l'opinion correspondante au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas ; le Président de la Chambre qui reçoit cette opinion la soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Premier ministre ;
- (2) S'agissant d'un projet de loi organique : s'ils estiment que les dispositions du projet

---

<sup>4</sup>*Note du traducteur* : Le Président de l'Assemblée nationale est aussi celui du Parlement, organe constitutionnel réunissant l'Assemblée nationale et le Sénat.

contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec celle ou que ce projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, un minimum de vingt députés, vingt sénateurs ou vingt membres des deux chambres combinées soumettent l'opinion correspondante au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas ; le Président de la Chambre qui reçoit cette opinion la soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Premier ministre ;

- (3) Si le Premier ministre estime que les dispositions du projet de loi ou de loi organique considéré contreviennent à la présente Constitution ou son incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, il soumet l'opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Tant que la Cour constitutionnelle est saisie, le Premier ministre suspend la procédure de promulgation du projet de loi ou de loi organique jusqu'à décision de la Cour.

Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi ou de loi organique contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution et que les dispositions en cause constituent un élément essentiel du projet, celui-ci cesse d'avoir effet.

Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi ou de loi organique contreviennent à la présente Constitution ou son incompatibles avec



elle pour une autre raison que celle indiquée au troisième alinéa du présent article, ces dispositions cessent d'avoir effet et le Premier ministre procède ensuite conformément à l'article 93 ou à l'article 94, selon le cas. »

**(2) Le contrôle d'un projet de loi ou de loi organique procédant du même principe ou d'un principe semblable qu'un projet de loi ou de loi organique dont l'examen est suspendu suivant l'article 175 (article 177)**

Si la Constitution a attribué cette compétence à la Cour constitutionnelle, c'est parce qu'elle désire permettre à la Cour d'empêcher que le Conseil des ministres ou un député puisse proposer un projet de loi ou de loi organique qui serait semblable à un projet qui venait d'être suspendu.

L'article 172 de la Constitution dispose qu'un projet de loi ou de loi organique doit être d'abord introduit devant l'Assemblée nationale. Quand celle-ci aura approuvé ce projet de loi ou de loi organique, celui-ci est ensuite soumis au Sénat pour approbation. Si celui-ci n'est pas d'accord avec le projet de loi ou de loi organique voté à l'Assemblée nationale, ce projet de loi ou de loi organique est suspendu et renvoyé à la Chambre basse. Si le Sénat a modifié le projet de loi ou de loi organique qui lui a été soumis et que l'Assemblée nationale n'est pas d'accord à son tour avec ce projet modifié ou si la Commission mixte paritaire des deux Chambres a été réunie et a rendu sa version du projet de loi ou de loi organique et qu'une des deux chambres a refusé cette version, l'examen du projet de loi ou de loi organique en cause est considéré comme « suspendu » (article 175). Ce n'est qu'après le délai de suspension de 180 jours que l'Assemblée nationale peut reprendre la discussion portant sur le projet de loi ou de loi organique ainsi suspendu. Ce délai de suspension ne concerne pas un projet de loi ayant les incidences financières pour lequel l'Assemblée nationale, en vue du réexamen du projet, peut immédiatement reprendre les travaux (article 176).

Pendant la suspension du projet de loi ou de loi organique, la Constitution interdit au Conseil des ministres ou à un membre du Parlement de proposer un projet de loi ou de loi organique procédant du même principe ou d'un principe semblable au projet suspendu.

L'article 177 dispose :

« Tant qu'un projet de loi ou de loi organique est suspendu en application de L'article 175, le Conseil des ministres ou les députés ne peuvent pas introduire un projet procédant du même principe ou d'un principe semblable.

Dans le cas où l'Assemblée nationale ou le Sénat estiment qu'un projet introduit ou soumis pour examen procède du même principe que le projet suspendu ou d'un principe semblable, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat soumettent ce projet à la Cour constitutionnelle pour décision. Si la Cour décide que le projet procède du même principe que le projet suspendu ou d'un principe semblable, ce projet cesse d'avoir effet. »

### **(3) Le contrôle d'une proposition, d'une motion ou d'une mesure aboutissant à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires**

L'élaboration du budget de l'État relève de la compétence de l'exécutif. Le Parlement donne ensuite l'aval à ce budget. Dans la pratique, l'Assemblée nationale confie à une commission l'examen du projet de loi de finances aboutissant éventuellement à sa modification.

Avant l'introduction de cette Constitution, l'élaboration du budget était l'occasion pour les membres de l'Assemblée nationale

ou d'une commission parlementaire d'attribuer les crédits budgétaires à leurs circonscriptions électorales afin de plaire à leur électorat. C'est pourquoi la Constitution actuelle a fixé les mesures ayant pour but de prévenir cette pratique. L'article 180, alinéa 6, interdit, en effet, qu'une proposition, une motion ou une mesure aboutissant à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires puisse être examinée par l'Assemblée nationale ou par une commission parlementaire.

Dans le cas où un dixième au moins des membres composant l'une ou l'autre chambre parlementaire estiment qu'il y a contravention à ces dispositions, ils peuvent saisir la Cour constitutionnelle. Celle-ci doit alors statuer dans les 7 jours à partir de la date de la saisine. Et dès lors que la Cour a jugé que la proposition, la motion ou la mesure en cause contrevenait à l'article 180, alinéa 6, ladite proposition, motion ou mesure cesse d'avoir effet (article 180, alinéa 7).

L'article 180 dispose :

« L'Assemblée nationale doit finir d'examiner un projet de loi de finances, un projet de loi de collectif budgétaire ou un projet de loi de transferts budgétaires dans le délai de cent cinq jours à compter de la date à laquelle le projet lui est parvenu.

Faute pour l'Assemblée nationale d'avoir fini d'examiner le projet dans le délai visé au premier alinéa du présent article, le projet est réputé avoir été approuvé par l'Assemblée nationale et il est envoyé au Sénat.

S'agissant de l'examen par le Sénat, celui-ci doit approuver ou rejeter le projet sans liamender dans le délai de vingt jours à compter de la date à laquelle il lui est parvenu. À l'expiration de ce délai, le projet est réputé avoir été approuvé ; en pareil cas et dans le cas où le Sénat donne son approbation, il est ensuite procédé

comme indiqué à l'article 93.

Si le Sénat rejette le projet, il est fait application *mutatis mutandis* des dispositions du deuxième alinéa de l'article 176.

S'agissant de l'examen du projet de loi de finances, du projet de loi de collectif budgétaire et du projet de loi de transferts budgétaires, un député ne peut pas présenter une motion tendant à ajouter un article ou une somme ; il peut toutefois présenter une motion tendant à réduire ou supprimer des dépenses pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'une des dépenses obligatoires ci-Après :

- 1) Remboursement du principal de l'emprunt ;
- 2) Paiement d'intérêts d'emprunt ;
- 3) Paiement résultant de la loi.

Lors de l'examen par l'Assemblée nationale ou par une commission, n'est autorisée aucune proposition, motion ou mesure aboutissant à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires.

Dans le cas où des députés ou sénateurs au nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice de chacune des deux chambres estiment qu'il y a eu violation des dispositions du sixième alinéa du présent article, ils soumettent la question pour décision à la Cour constitutionnelle ; celle-ci rend sa décision dans le délai de sept jours à compter de la date de sa saisine. Si elle décide qu'il y a eu violation des dispositions dudit alinéa, la proposition, motion ou mesure considérée est sans effet. »

#### **(4) Le contrôle des conditions d'élaboration d'un décret d'urgence (article 219)**

Le Conseil des ministres a le pouvoir de prendre un « décret d'urgence ». Celui-ci a force de loi et peut être édicté s'il y a urgence afin de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou pour prévenir une calamité publique (article 218, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas). Le Parlement doit ensuite être saisi pour approuver ce décret d'urgence (article 218, alinéa 3). Avant cette approbation, si un cinquième au moins des membres composant l'une ou l'autre chambre parlementaire estiment que ce décret d'urgence n'a pas été pris conformément aux conditions indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 218, c'est-à-dire qu'il a été pris sans le besoin de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou sans la nécessité de prévenir une calamité publique, ils peuvent saisir la Cour constitutionnelle (article 219 alinéa 1<sup>er</sup>).

Dans le cas où la Cour constitutionnelle a jugé qu'un décret d'urgence n'a pas respecté les conditions mentionnées à l'article 218 alinéa 1<sup>er</sup>, ce décret d'urgence est considéré comme nul et non avenu. Cependant, cette décision doit avoir été prise par deux tiers au moins des membres composant la Cour.

L'article 219 dispose :

« Avant l'approbation par l'Assemblée nationale ou le Sénat d'un décret d'urgence en vertu du troisième alinéa de l'article 218, des députés ou des sénateurs en nombre égal à un cinquième au moins des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de soumettre au Président de leur chambre une opinion concluant à la non-conformité du décret d'urgence au premier alinéa de l'article 218 ; le Président de la chambre ayant reçu cette opinion la soumet alors à la Cour constitutionnelle pour décision. Après que la Cour a rendu sa décision, elle la notifie au président de la chambre qui lui a soumis l'opinion.

Lorsque le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat a reçu une opinion de députés ou

de sénateurs en vertu du premier alinéa du présent article, l'examen du décret d'urgence dont il s'agit est suspendu jusqu'à notification de la décision de la Cour constitutionnelle en vertu dudit alinéa.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle décide que le décret d'urgence n'est pas conforme au premier alinéa de L'article 218, ce décret est sans force de loi *ab initio*.

La décision de la Cour constitutionnelle concluant à la non-conformité du décret d'urgence au premier alinéa de l'article 218 doit être acquise à la majorité des deux tiers au moins des voix des membres composant la Cour. »

### **1.8.1.2 Le contrôle a posteriori (Après l'entrée en vigueur de la loi)**

S'il apparaît qu'une loi qui a déjà été approuvée par le pouvoir législatif et entrée en vigueur contient des dispositions qui ne sont pas conformes à la Constitution, celle-ci a également prévu la possibilité pour la Cour constitutionnelle de statuer sur cette non-conformité. Deux cas de figure sont prévus par la Constitution : le contrôle *via* les tribunaux et le contrôle *via* les Médiateurs du Parlement.

#### **(1) Le contrôle *via* les tribunaux (article 264)**

Si, pendant une procédure devant une juridiction - judiciaire, administrative, militaire ou autre et quel que soit son degré (première instance, instance d'appel ou instance suprême) - le tribunal ou une partie au procès estime qu'une disposition d'une loi n'est pas conforme à la Constitution et qu'il n'y a pas encore eu de décision de la Cour constitutionnelle sur cette disposition, le tribunal peut d'office saisir la Cour constitutionnelle ou une partie au procès peut demander au tribunal de le faire en soulevant une exception d'inconstitutionnalité. La procédure devant le tribunal est alors suspendue jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle.

Néanmoins, pour que la requête soit recevable, la

disposition en cause doit avoir valeur de loi, c'est-à-dire qu'elle a été adoptée par un organe exerçant le pouvoir législatif, c'est-à-dire le Parlement ou que sa valeur législative soit expressément reconnue par la Constitution, ce qui est le cas par exemple des décrets d'urgence.

Ainsi, les dispositions dans un règlement, un règlement intérieur ou dans une circulaire ministérielle prises en vertu d'une loi, n'ont pas de valeur législative d'Après l'article 264. En conséquence, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur ces dispositions. Il en est de même s'agissant de toute autre exception soulevée durant la procédure, telle que le fait résultant d'un agent de l'État, et qui ne porte pas sur la constitutionnalité d'une disposition législative.

L'article 264 est ainsi rédigé :

« Si, s'agissant d'appliquer une loi à un procès particulier, le tribunal lui-même estime ou bien l'une des parties objecte que les dispositions de la loi relèvent de L'article 6 alors que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à leur sujet, le tribunal sursoit alors à statuer et soumet ensuite, par la voie officielle, l'opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour examen et décision.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle estime que l'objection formulée par une partie en vertu du premier alinéa du présent article n'affecte pas substantiellement la décision, elle peut déclarer la requête irrecevable.

La décision de la Cour constitutionnelle s'applique à tous les procès mais sans préjudice des jugements devenus définitifs. »

## **(2) Le contrôle *via* les Médiateurs du Parlement (article 198)**

Les Médiateurs du Parlement reçoivent des plaintes de la part des particuliers concernant l'action ou l'omission ayant causé un

préjudice. Cette action ou omission doit avoir été réalisée par un fonctionnaire, un employé de l'administration, une entreprise publique ou une collective locale, qu'elle résulte de sa compétence ou non. Cela comprend aussi le détournement de pouvoirs. Les Médiateurs peuvent saisir la Cour constitutionnelle ou un tribunal administratif, selon le cas, lorsqu'une requête qui lui a été soumise concerne la conformité à la Constitution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un acte résultant des personnes physiques ou morales indiquées à l'article 198.

L'article 198 dispose :

« Dans le cas où le Médiateur estime qu'une disposition législative ou réglementaire ou bien un acte d'une personne visée à l'article 197 (1) soulève un problème de constitutionnalité, il soumet l'affaire et l'opinion correspondante pour décision à la Cour constitutionnelle ou au tribunal administratif conformément à la procédure de la Cour constitutionnelle ou, selon le cas, à la loi relative à la procédure des tribunaux administratifs.

La Cour constitutionnelle ou un tribunal administratif, selon le cas, se prononce sans retard sur l'affaire qui lui est soumise par le Médiateur en vertu du premier alinéa du présent article. »

### **1.8.2 Le contrôle de la qualité de membre ou des qualités requises des parlementaires, des ministres, des commissaires électoraux et de tout autre détenteur de poste politique lorsque ces personnes font la déclaration de leurs avoirs et dettes**

La Cour constitutionnelle est appelée ici à statuer sur la qualité de membre ou les qualités requises des parlementaires, des ministres mais aussi les disqualifications dont un commissaire électoral peut faire l'objet. La Cour est également compétente pour examiner si une personne détentrice de poste politique a violé les dispositions de la Constitution en ne déclarant pas, délibérément, leurs avoirs et



dettes, ou en faisant une fausse déclaration ou en dissimulant les informations devant être révélées (article 295).

**(1) L'examen de la qualité de membre d'un parlementaire (article 96)**

La Constitution permet à un dixième au moins des membres composant l'une ou de l'autre chambre parlementaire de soumettre une requête au président de leur chambre afin de vérifier si la qualité de membre d'un parlementaire a pris fin, conformément à l'article 118 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (11) ou (12) ou à l'article 133†(3), (4), (5), (6), (7), (9) ou (10), selon le cas. Le président de chambre ayant reçu ladite requête la soumet alors à la Cour constitutionnelle qui décidera si la qualité de membre d'un parlementaire a effectivement pris fin.

L'article 96 dispose :

« Des députés ou des sénateurs en nombre égal à au moins un dixième des membres en exercice de chacune des deux chambres ont le droit de remettre au président de la chambre à laquelle ils appartiennent une plainte au motif qu'un membre de la chambre concernée a cessé d'avoir la qualité de membre de cette chambre en application de l'article 118 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (11) ou (12) ou de l'article 133 (3), (4), (5), (6), (7), (9) ou (10), selon le cas, le président de la chambre ainsi saisi soumet alors la plainte à la Cour constitutionnelle, laquelle décidera si le membre concerné a cessé d'avoir cette qualité.

Après que la Cour constitutionnelle a pris sa décision, elle la notifie au président de chambre à qui la plainte visée au premier alinéa du présent article a été remise. »

Lorsque la Cour constitutionnelle s'est prononcé pour mettre fin à la qualité de membre d'un parlementaire, cette décision n'affectera pas toutefois les actes que ce parlementaire avait déjà

accomplis ès qualités. Cela concerne notamment ses salaires, ses indemnités de fonction et autres traitements relatifs à ses fonctions de parlementaire touchés avant que le président de chambre lui notifie la décision de la Cour constitutionnelle. Néanmoins, si ce parlementaire n'avait pas honnêtement agi, c'est-à-dire qu'il a été élu en contravention avec la loi organique relative à l'organisation des élections des députés et des sénateurs (article 97), il doit rendre tout salaire, tout traitement et toute indemnité obtenus depuis la prise de ses fonctions.

La fin de la qualité de membre d'un député suivant l'article 118 (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (11) ou (12) intervient dans les cas suivants :

- 1) Lorsqu'il démissionne de ses fonctions de député (article 118 (3)) ;
- 2) Lorsqu'il ne remplit pas les critères requis pour les candidats à la députation, conformément à l'article 107 de la Constitution, c'est-à-dire le fait de ne pas avoir la nationalité thaïlandaise par la naissance, d'avoir moins de 25 ans révolus au jour de l'élection, de ne pas avoir obtenu au moins une licence universitaire ou son équivalent (sauf s'il a déjà été député ou sénateur dans le passé) (article 118 (4)) ;
- 3) Lorsqu'est constatée, à son encontre, l'existence d'une interdiction dans laquelle ne doit pas se trouver un candidat à la députation et telle qu'elle est indiquée l'article 109 (1), (2), (3), (5), (6), (7), (8), (9), (10), (11), (12), (13) ou (14), c'est-à-dire être toxicomane, être en failli non encore réhabilité, être privé du droit de vote, etc. (article 118 (5)) ;
- 4) Lorsqu'il viole une interdiction visée aux articles 110 ou 111 : occuper un poste ou exercer une fonction dans un organisme ou une entreprise d'État ; être partie avec l'État ou un organisme public ou une entreprise publique à une concession ; percevoir des versements ou avantages

quelconques de la part d'un organisme d'État ; utiliser sa qualité de député pour empiéter sur ou intervenir dans la procédure de titularisation, nomination, mutation, transfert, promotion de grade ou promotion d'échelon d'un fonctionnaire régulier ou d'un contractuel de l'Administration (article 118 (6)).

- 5) Lorsqu'il est nommé Premier ministre ou ministre (article 118 (7)) ;
- 6) Lorsqu'il démissionne de son parti politique ou lorsque celui-ci décide de lui retirer la qualité de membre du parti (article 118†(8)) ;
- 7) Lorsque sa qualité de membre de son parti politique a pris fin du fait d'une décision de dissolution de son parti politique par la Cour constitutionnelle, et qu'il n'a pas pu intégrer un autre parti politique dans le délai de 60 jours à compter de la date de la décision de la Cour (article 118 (9)) ;
- 8) Lorsqu'il a été absent, sans avoir été autorisé par le Président de l'Assemblée nationale, à plus d'un quart du nombre des journées où il y avait réunion lors d'une session parlementaire d'une durée supérieure à 120 jours (article 118 (11)) ;
- 9) Lorsqu'il est frappé d'une peine d'emprisonnement résultant d'une décision de justice, à l'exception des peines résultant d'une infraction par négligence ou d'une infraction mineure (article 118 (12)).

Quant à la qualité de membre d'un Sénateur, sa fin intervient, d'Après l'article 133 (3), (4), (5), (6), (7), (9) ou (10) dans les cas suivants :

- 1) Lors qu'il démissionne de ses fonctions de Sénateur (article 133†(3)) ;
- 2) Lorsqu'il ne remplit pas les critères requis pour les candidats à la fonction sénatoriale, conformément à

l'article 125 de la Constitution : avoir la nationalité thaïlandaise par la naissance, avoir au moins 40 ans révolus au jour de l'élection, avoir au moins une licence universitaire ou son équivalent, ne pas posséder les qualifications visées à l'article 107 (5), lesquelles sont similaires à celles des candidats à la députation au scrutin de circonscription (article 133 (4)) ;

- 3) Lorsqu'il se trouve dans un des cas visés à l'article 126, lesquels sont appliqués aux candidats à une fonction sénatoriale : être membre d'un parti politique ou y détenir une fonction, être député ou l'ayant été sans avoir cessé de l'être depuis plus d'une année au premier jour de l'ouverture des inscriptions des candidats à la fonction Sénatoriale, être ou avoir été sénateur en application des dispositions de la présente Constitution pendant la mandature du Sénat précédant l'acte de candidature, se trouver dans une interdiction visée à l'article 109 (1), (2), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (11), (12), (13) ou (14) (article 133 (5)) ;
- 4) Lorsqu'il viole une interdiction visée à l'article 127 : être ministre ou agent public politique pendant sa mandature de Sénateur (article 133 (6)) ;
- 5) Lorsqu'il viole une interdiction visée à l'article 128 qui se réfère aux articles 110 et 111 : occuper un poste ou exercer une fonction dans un organisme ou une entreprise d'État ; être partie avec l'État ou un organisme public ou une entreprise publique à une concession ; percevoir des versements ou avantages quelconques de la part d'un organisme d'État ; utiliser sa qualité de sénateur pour empiéter sur ou intervenir dans la procédure de titularisation, nomination, mutation, transfert, promotion de grade ou promotion d'échelon d'un fonctionnaire régulier ou d'un contractuel de l'Administration (article 133 (7)) ;

- 6) Lorsqu'il a été absent, sans avoir été autorisé par le Président du Sénat, à plus d'un quart du nombre des journées où il y avait réunion lors d'une session parlementaire d'une durée supérieure à 120 jours (article 133 (9)) ;
- 7) Lorsqu'il est frappé d'une peine d'emprisonnement résultant d'une décision de justice, à l'exception des peines résultant d'une infraction par négligence ou d'une infraction mineure (article 133 (10)).

**(2) Le contrôle sur la fin de la qualité de ministre  
(articles 216 et 96)**

La Cour constitutionnelle est compétente pour décider si un ministre doit quitter ses fonctions du fait qu'il ne remplit plus de critères imposés, conformément à l'article 216 (2), (3), (4) ou (6). Concernant les conditions à réunir pour saisir la Cour, l'article 216 se réfère à celles prévues pour le contrôle de la qualité de membre d'un parlementaire et indiquées à l'article 96. L'article 216 (2), (3), (4) ou (6) énumère les cas dans lesquels la qualité de ministre d'un individu cesse d'avoir effet :

- 1) Lorsqu'il démissionne de ses fonctions de ministre (article 216 (2)) ;
- 2) Lorsqu'il n'a pas une qualité requise ou lorsqu'il se trouve dans une interdiction énumérée à l'article 216 : avoir la nationalité thaïlandaise par la naissance, être âgé de 35 ans révolus, avoir licence universitaire ou son équivalent, être frappé d'une des disqualifications indiquées à l'article 109†(1), (2), (3), (4), (6), (7), (12), (13) ou (14) :
  - Avoir été emprisonné par une décision de justice pour une durée supérieure à deux années sauf toutefois le cas où la fin de la peine date de plus de 5 ans avant le jour de la nomination ou sauf si la peine d'emprisonnement lui a été infligé à la suite d'une infraction par négligence ;

- Être ou avoir été Sénateur sans avoir cessé de l'être depuis plus d'une année au jour de sa nomination aux fonctions ministérielles sauf le cas où son mandat de sénateur a pris fin au terme normal de la mandature (article 216 (3))
- 3) Lorsqu'il est frappé par une peine d'emprisonnement résultant d'une décision de justice (article 216 (4)) ;
- 4) Lorsqu'il transgresse une des interdictions indiquées à l'article 208 qui dispose qu'un ministre ne peut pas :
  - occuper un poste de fonction publique ou de toucher un salaire régulier d'agent public hormis les postes d'agent public politique ;
  - occuper un poste ou commettre les actions telles qu'elles sont visées à l'article 110, à l'exception des postes et des fonctions expressément autorisés par la loi ;
  - occuper un poste dans une société, une entreprise ou un organisme qui opère à but lucratif ou qui a pour objectif le partage des profits ;
  - être employé de quiconque ;
  - être associé ou actionnaire dans une société ou une entreprise (article 209).

L'article 216 dispose :

« La qualité de ministre cesse à titre individuel :

- (1) Par le décès ;
- (2) Par la démission ;
- (3) Par la disqualification ou une interdiction visée à l'article 206 ;
- (4) Par la condamnation par jugement à une peine d'emprisonnement ;
- (5) Par l'adoption par l'Assemblée nationale d'un vote de censure conformément aux articles 185 ou 186 ;

- (6) Par la commission d'un acte interdit par les articles 208 ou 209 ;
- (7) Par la prise d'une Ordonnance royale en vertu de l'article 217 ;
- (8) Par la révocation en vertu d'une résolution du Sénat prise en application de l'article 307.

Les dispositions des articles 96 et 97 s'appliquent à la cessation de la qualité de ministre en vertu des (2), (3), (4) ou (6) du présent article. »

### **(3) Le contrôle des qualités et des disqualifications d'un Commissaire électoral ou des actes interdits commis par lui (article 142)**

La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner si, en vertu de l'article 137, la qualité requise d'un commissaire électoral a pris fin ou, en vertu de l'article 139, s'il a commis un acte interdit par la Constitution. Pour cela, l'article 142 permet aux députés, aux sénateurs et aux membres des deux chambres combinées, au nombre égal à au moins un dixième des membres composant les deux chambres, de soumettre au Président du Parlement une requête tendant à la vérification des qualités d'un commissaire électoral, conformément aux articles 137 et 139. Celui-ci soumet en suite la requête à la Cour constitutionnelle pour décision définitive.

L'article 142 dispose :

« Des députés, des sénateurs ou des membres des deux chambres combinées en nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres ont le droit de remettre au Président du Parlement une plainte au motif que tel ou tel commissaire électoral fait l'objet d'une disqualification ou interdiction visées à l'article 137 ou a violé une interdiction visée à l'article 139 ; le Président soumet cette plainte à la Cour constitutionnelle qui décidera si l'intéressé a cessé ses fonctions.

Après que la Cour constitutionnelle a pris sa décision, elle la notifie au Président du Parlement et au Président de la Commission électorale.

Les dispositions de l'article 97 s'appliquent *mutatis mutandis* à la cessation des fonctions de commissaire électoral. »

**(4) Le fin de fonction d'un détenteur de poste politique dans le cas où il a manqué intentionnellement à son devoir de déclarer les avoirs et dettes ainsi qu' à celui de produire les documents justificatifs, dans le cas où il a fait une fausse déclaration ou a fourni des faux documents justificatifs et dans le cas où il a dissimulé les faits devant être révélés**

La Constitution actuelle a créé plusieurs mécanismes de contrôle de l'exercice du pouvoir par l'État dont le plus important est l'obligation pour tout détenteur de poste politique de déclarer la liste détaillant leurs avoirs et leurs dettes, conformément aux articles 291, 292, 293, 294, 295 et 296. La Constitution précise également les peines de nature politique en cas d'omission de déclaration, de dissimulation intentionnelle d'informations correspondantes, de fausse déclaration ainsi que la non-production des documents justificatifs et des faits devant être révélés.

L'article 295 est ainsi rédigé :

« Tout détenteur de poste politique qui manque intentionnellement à soumettre l'état des avoirs et dettes et les documents justificatifs prévus par la présente Constitution ou qui les assortit intentionnellement de fausses déclarations, ou bien dissimule des faits qui devaient être révélés cesse ses fonctions à compter de la date de l'expiration du délai de soumission visé à l'article 292 ou, selon le cas, de la date de la découverte de cet acte, et il lui est interdit d'occuper un poste politique pendant cinq années à compter de la date de la cessation des fonctions



Dans l'éventualité visée au premier alinéa du présent article, la Commission nationale contre la corruption soumet l'affaire à la Cour constitutionnelle pour décision définitive ; lorsque la Cour aura statué sur l'affaire, les dispositions de l'article 97 s'appliquent *mutatis mutandis*. »

Les détenteurs de poste politique, leurs conjoints et leurs enfants mineurs, qui ont l'obligation de déclarer leurs avoirs et leurs dettes et de fournir les documents justificatifs auprès de la Commission nationale contre la corruption à chaque prise de fonctions et cessation des fonctions, conformément aux dispositions de l'article 295, sont les suivants : le Premier ministre, les ministres, les députés, les sénateurs, les autres agents publics politiques, les membres de l'exécutif des collectivités locales et les membres d'une assemblée locale (article 291).

### **1.8.3 Le règlement des conflits de compétences entre des organes constitutionnels**

D'après l'article 266, cette compétence de la Cour constitutionnelle concerne les cas dans lesquels survient un problème relatif à la répartition des compétences entre des organes constitutionnels. La Cour statue ici « en contentieux ». Elle n'acceptera en aucun cas de demande en interprétation des dispositions constitutionnelles pour en donner un avis. Si une telle demande lui est présentée, elle y opposera une fin de non-recevoir.

La Cour a clarifié sa fonction de régulateur de conflit de compétence pour insister sur son rôle prétorien qui intervient ainsi *a posteriori*. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 45/1999 relative à la demande du Président du Parlement à la Cour constitutionnelle, en application de l'article 266, sur la nomination des juges de la Cour administrative suprême, survenu entre le Premier ministre et le Sénat » de la manière suivante :

« (...) Considérant que l'article 266 de la Constitution attribue à la Cour constitutionnel la fonction de

l'organe régulateur de conflit de compétences entre des organes constitutionnels, dès lors, elle est compétente si agissant de savoir si un organe constitutionnel a agi conformément aux pouvoirs qui lui ont été attribués par la Constitution. Elle est également appelée à trancher le conflit de compétence entre deux ou plusieurs organes constitutionnels pour les cas dans lesquels ceux-ci se disputent une compétence particulière (...) »

En outre, toujours suivant l'article 266, la Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la qualification d'un organe constitutionnel dans les affaires n<sup>os</sup> 58, 59, 60, 61 et 62/2000 dans lesquelles elle a indiqué que l'organe constitutionnel est un organe dont la compétence a été établie par la Constitution :

« (...) Considérant que l'organe constitutionnel, conformément à l'article 266, qui pourra soumettre une affaire à la Cour doit être un organe créé par la Constitution qui en détermine également la compétence. Pour le Conseil d'administration du *Tambon*<sup>5</sup>, le Conseil d'administration provinciale et le Conseil municipal, lesquels constituent des collectivités territoriales, l'article 283 indique seulement qu'une collectivité locale qui peut s'auto-administrer a droit à la création d'un Conseil d'administration locale suivant les conditions précisées par une loi. Dès lors le Conseil d'administration du *Tambon*, institué par la loi portant la création des Conseils d'administration de *Tambon* de 1994, le Conseil d'administration provinciale institué par la loi portant la création des Conseils d'administration provinciale de 1997 et le Conseil municipal institué par la loi portant la création des Conseils municipaux

---

<sup>5</sup> *Note du traducteur* : La déconcentration administrative divise la Thaïlande en 76 provinces. Celles-ci se découpent en amphoes (districts), ceux-ci en *tambons* (sous-districts). Et, enfin, les *tambons* se séparent en *moubans*.

de 1953, ne sont pas les organes créés par la Constitution mais par une disposition législative. »

Et les dispositions de l'article 266 précisent :

« En cas de différend concernant les pouvoirs et attributions d'organes établis par la Constitution, l'organe dont il s'agit ou bien le Président du Parlement soumet la requête accompagnée de son opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour décision. »

#### **1.8.4 Les autres contrôles selon la Constitution et les lois organiques**

Hormis les cas cités ci-dessus, la Constitution et les lois organiques ont attribué à la Cour constitutionnelle la compétence suivante.

##### **1.8.4.1 D'autres domaines de compétence de la Cour constitutionnelle d'après la Constitution**

**(1) Le contrôle des résolutions et des règlements des partis politiques s'ils contreviennent au statut et à l'exercice des fonctions des députés en vertu de la Constitution, ou s'ils contreviennent aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État (alinéa 3 de l'article 47)**

La Constitution actuelle attache une importance à l'exercice par le peuple de leurs droits et libertés dans la formation d'un parti politique correspondant à son inspiration. Ainsi, tout problème survenant à propos de cet exercice de droits et libertés relèvera de la compétence de la Cour constitutionnelle. Celle-ci vérifie si telle ou telle résolution ou tel ou tel règlement d'un parti politique est conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution. Elle examine également si ces textes sont contraires aux principes fondamentaux

de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État. L'article 47 est ainsi rédigé :

« Toute personne est libre de se joindre à d'autres pour former un parti politique en vue d'exprimer la volonté politique du peuple et de mener, en exécution de cette volonté, des activités politiques par le canal de la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État conformément à la présente Constitution.

L'organisation interne, la gestion et les règlements d'un parti politique doivent être compatibles avec les principes fondamentaux correspondant à la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État.

Les députés membres d'un parti politique, les membres du comité exécutif d'un parti politique ou les membres d'un parti politique, en nombre minimal prescrit dans la loi organique relative aux partis politiques, ont le droit, s'ils estiment qu'une résolution ou un règlement de leur parti politique, quel qu'en soit l'objet, contrevient au statut des députés ou à l'exercice de leurs fonctions de député en vertu de la Constitution ou bien contrevient aux principes fondamentaux correspondant à la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État ou est incompatible avec ces principes, d'en référer à la Cour constitutionnelle pour décision.

Si la Cour constitutionnelle décide que la résolution ou le règlement contrevient aux principes fondamentaux liés à la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État, cette résolution ou ce règlement cesse d'avoir effet. »

**(2) Le contrôle des personnes ou des partis politiques qui exercent leurs droits et libertés politiques en contravention avec les dispositions constitutionnelles (article 63)**

L'exercice des droits et libertés politiques par des individus ou des partis politiques doit être conforme à la Constitution. Dans le cas où une personne ou un parti politique exercent ses droits et libertés de façon non conforme à la Constitution, c'est-à-dire si cet exercice a pour objectif de renverser la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État ou de prendre le pouvoir par les moyens non conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle est compétente pour décider de ces actes, c'est ainsi qu'est rédigé l'article 63 :

« Nul ne peut exercer les droits et libertés inscrits dans la présente Constitution en vue de renverser la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État conformément à la présente Constitution ou de prendre le pouvoir pour diriger le pays par des moyens non conformes aux procédures prévues par cette dernière.

Au cas où une personne ou un parti politique commettrait un acte visé au premier alinéa du présent article, quiconque en a connaissance a le droit de demander au Procureur général d'enquêter sur les faits connexes et de soumettre à la Cour constitutionnelle une demande tendant à ordonner la cessation de cet acte, cela sans préjudice de l'institution d'une action pénale contre l'auteur.

Au cas où la Cour constitutionnelle prendrait une décision faisant obligation au parti politique concerné de mettre fin à un acte visé au deuxième alinéa, elle peut ordonner la dissolution de ce parti politique.»

Les dispositions de l'article 63 sont considérées comme un garde-fou contre toute tentative de renverser le caractère de loi suprême de la Constitution. Il appartient également au peuple d'appliquer la protection de la Constitution pour empêcher tout acte tendant à renverser la Constitution par des moyens et des méthodes inconstitutionnels ou pour lutter contre un tel acte.

L'article 65 dispose† :

« Toute personne a le droit de résister pacifiquement à une tentative de prendre le pouvoir pour diriger le pays par des moyens non conformes aux procédures prévues dans la présente Constitution. »

**(3) L'examen d'une requête formée par un député et membre d'un parti politique sur le retrait de sa qualité de membre par son parti politique**

L'article 118, dans son alinéa 8, permet à un député dont la qualité de membre a été retirée par son parti politique d'adresser un recours à la Cour constitutionnelle de la manière suivante :

« Les députés cessent d'avoir cette qualité :

(...)

8) Par la démission du député concerné de son parti politique, ou sur adoption par ledit parti politique, aux trois quarts au moins des voix de la réunion commune des membres du comité exécutif du parti concerné et des députés appartenant à ce parti, d'une résolution retirant audit député la qualité de membre du parti. En pareil cas, la qualité de député est réputée avoir cessé à la date de la démission ou de la résolution du parti politique sauf si, dans le délai de trente jours à compter de la date de la résolution du parti, le député concerné adresse un recours à la Cour constitutionnelle, arguant le caractère suivant l'alinéa 3 de l'article 47 de la

résolution. Si la Cour constitutionnelle décide que la résolution n'a pas ce caractère, la qualité de député est réputée avoir cessé à compter de la date de la décision de la Cour. Si la Cour décide que la résolution a ce caractère, le député concerné a la faculté de devenir membre d'un autre parti politique dans le délai de trente jours à compter de la date de la décision de la Cour ;

(...) »

#### **(4) Le contrôle des règlements intérieurs des Chambres parlementaires**

La Constitution donne compétence à la Cour constitutionnelle pour examiner un projet de règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou celui du Sénat ou celui du Parlement, lequel a déjà été approuvé par la Chambre concernée selon le cas mais qui n'a pas encore été promulgué, pour savoir s'il contient les dispositions non conformes à la Constitution ou si sa procédure d'adoption était contraire à la Constitution.

L'article 263 dispose :

« Les dispositions de l'article 262 (2) s'appliquent *mutatis mutandis* à un projet de règlement intérieur de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement déjà approuvé, selon le cas, par l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Parlement, mais n'a pas encore été publié à la *Gazette royale*. »

#### **(5) La compétence attribuée à la Cour constitutionnelle par le titre des Dispositions transitoires**

Les Dispositions transitoires ont attribué d'autres domaines de compétence à la Cour constitutionnelle. Elles s'appliquent durant la période qui accompagne immédiatement l'entrée en vigueur de la Constitution. À titre d'illustration, la Cour examine, avant leur publication à la *Gazette royale* suivant l'alinéa 2 de l'article 321, la

constitutionnalité des règlements temporaires qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de la Commission nationale contre la corruption avant l'entrée en vigueur de la loi organique portant sur le même sujet.

Du fait de l'entrée en vigueur de la loi organique contre la corruption de 1999, ces dispositions de l'article 321 sont devenues aujourd'hui sans objet.

#### **1.8.4.2 La compétence de la Cour constitutionnelle d'après la loi organique relative aux partis politiques de 1998**

Ces domaines de compétence peuvent être divisés en trois parties.

##### **(1) La décision sur l'enregistrement d'un parti politique par l'Officier du registre des partis politiques (article 17 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998)**

En application de l'article 14 ou de l'article 15 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998, si l'Officier du registre des partis politiques – fonction que remplit de droit le Président de la Commission électorale – estime qu'un ou plusieurs éléments d'un parti politique – soit l'insuffisance du nombre des membres composant le parti, soit les buts et objectifs qu'il poursuit ainsi que le règlement du parti, soit les qualités du membres de son comité exécutif, soit son nom, soit l'emblème qu'il a choisi – n'est pas conforme à ladite loi organique, il peut refuser d'inscrire le parti au Registre des partis politiques. L'Officier peut également refuser la même inscription, après qu'un délai supplémentaire a été accordé, lorsque, dans le dossier de demande d'inscription, les documents exigés ne sont pas présents ou lorsqu'il n'est pas fait mention du contenu exigé par la loi organique précitée.

En cas de refus, la Cour constitutionnelle peut être saisie et sa décision s'impose à l'Officier du registre des partis politiques (article 17 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998).



**(2) L'ordre donné au président d'un parti politique ou à tous les membres de son comité exécutif ou à l'un d'entre eux de suspendre un acte illicite ou de remédier à un tel acte sous peine de devoir quitter leur fonction (article 27 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998)**

S'il apparaît qu'un président d'un parti politique, le comité exécutif du parti ou un de ses membres est à l'origine d'un acte par lequel il enfreint les buts et objectifs poursuivis par le parti ou par lequel il a transgressé le règlement du parti, et que cet acte ou cette transgression mettrait en danger la sûreté de l'État ou contreviendrait à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État, l'Officier du registre des partis politiques peut enjoindre, par écrit, au président du parti politique, au comité exécutif du parti ou à un de ses membres, selon le cas, de suspendre l'acte reproché ou d'y remédier dans le délai imparti. En cas de non-respect de cette injonction, l'Officier saisit la Cour constitutionnelle qui décidera de la suspension ou de la suppression de l'acte attaqué, assortie éventuellement de la cessation des fonctions du président du parti politique, du comité exécutif ou d'un de ses membres.

**(3) La dissolution d'un parti politique sur demande de l'Officier du registre des partis politiques (la loi organique relative aux partis politiques de 1998)**

Si la Constitution et les lois organiques permettent de créer, dans les conditions relativement souples, un parti politique et qu'elles lui accordent également des subventions financières, le fait pour un parti politique de devenir une institution stable et efficace, créant auprès du peuple la confiance, n'est absolument pas chose aisée. L'Officier du registre des partis politiques peut demander à la Cour constitutionnelle de prononcer la dissolution d'un parti politique dans les cas suivants.

**a) La dissolution ayant pour origine une des causes indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 65 de la loi organique relative aux partis politiques qui sont la dissolution prescrite par le règlement du parti (65(1)), le nombre de membres du parti inférieur à 15 membres (65(2)), la dissolution en vue d'une fusion avec un autre parti politique (65(3)), chapitre 5 relatif à la fusion de partis politiques, articles 70 à 73), ainsi que l'une des causes suivantes (article 65 (5)) :**

- Le fait de changer les buts et objectifs du parti, de modifier le règlement du parti, d'élire le président du parti, d'élire son vice-président, d'élire son secrétaire général, d'élire son sous-secrétaire général, d'élire son trésorier, d'élire son porte-parole, d'élire les membres de son comité exécutif, y compris les autres actes visés par le Règlement de la Commission électorale, qui n'auraient pas été accomplis par l'Assemblée générale du parti (article 25);

- Dans le cas où la composition de l'Assemblée générale ne respecte pas les règles et les procédures définies dans le règlement du parti politique (article 26) ;

- Le fait pour un parti politique de ne pouvoir rassembler plus de cinq mille membres, venant des quatre régions du pays, et le fait de ne pouvoir créer de bureaux locaux du parti dans toutes ces régions dans les 180 jours à compter de la date où le parti a été inscrit dans le Registre des partis politiques (article 29) ;

- Le cas dans lequel Président du Parti n'a pas fait établir de rapport d'activités du parti, lequel sera rendu public par la Commission électorale et qui doit contenir des faits véridiques pour l'année civile écoulée dans les conditions définies par l'Officier du registre des partis politiques et avant la fin du mois de mars de chaque

année (article 35) ;

- Le cas dans lequel un parti politique n'a pas dépensé les fonds reçus du Fonds pour le développement des partis politiques dans les conditions prévues par la loi et le cas dans lequel il a établi de rapport détaillé de l'utilisation des fonds pour l'année civile écoulée qui contient de fausses informations et qui n'a pas été soumis à la Commission électorale avant le mois de mars l'année suivante (article 62) ;

**b) La dissolution selon un des cas suivants (article 66) :**

- Un acte visant à renverser la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État selon la Constitution ou tout acte visant à prendre le pouvoir par les moyens non conformes à la Constitution (article 66 (1))

- Un acte contrevenant à la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État selon la Constitution (article 66 (2)) ;

- Un acte portant atteinte à la sûreté de l'État, à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (article 66 (3)) ;

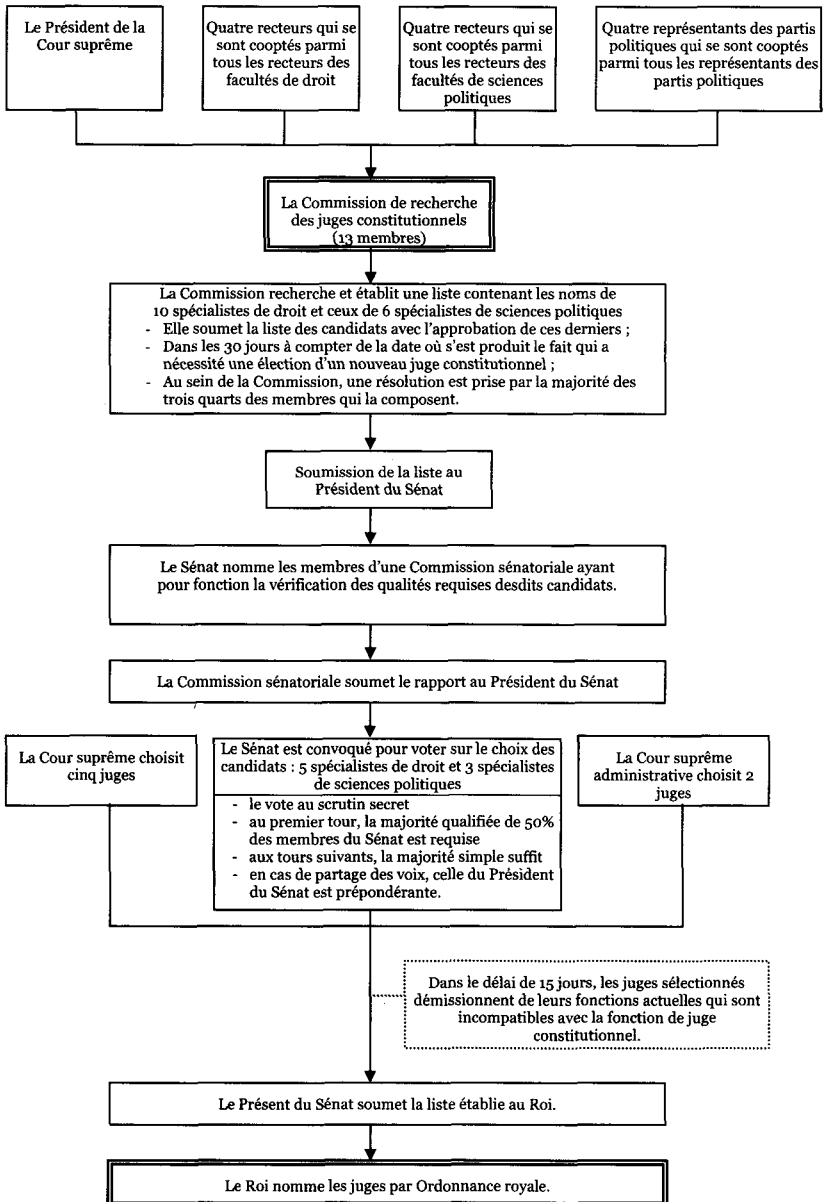
- Un acte contraire à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23, à l'article 52 ou à l'article 53, c'est-à-dire accepter comme membre, dans le parti politique, une personne n'ayant pas acquis la nationalité thaïlandaise par la naissance ou attribuer une fonction quelconque au sein du parti à cette personne ou accepter que la même personne puisse agir pour procurer un avantage au parti (article 66 (4)) ;

- Le fait d'accepter des fonds, des biens ou autres avantages servant à ou participant à un acte subversif ayant pour but de mettre en danger la sûreté de l'État, de la Monarchie, de l'économie nationale ou de

l'exercice des pouvoirs publiàs, à un acte nuisant à ou contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à un acte visant à détruire les ressources de l'État ou la santé publique (article 52) ;

- Le fait d'accepter des fonds, des biens ou autres avantages qui serviront au fonctionnement du parti politique de la part d'une personne n'ayant pas la nationalité thaïlandaise, d'une personne morale étrangère (qu'elle mène ses activités commerciales ou qu'elle soit inscrite au registre du commerce à l'intérieur ou à l'extérieur du pays), d'une personne morale enregistrée en Thaïlande mais dont les non-nationaux thaïlandais représentent plus de 25 pour cent des actionnaires ou ayant pour gestionnaire ou membres du comité exécutif un ou plusieurs non-nationaux thaïlandais ; le fait d'accepter des fonds de la part d'une personne, d'une organisation ou d'une personne morale qui reçoit des fonds ou des subventions de l'étranger ; le fait d'accepter des fonds de la part d'une personne, d'une organisation ou d'une personne morale dans les conditions définies dans le règlement de la Commission électorale (article 53 (1), (2), (3), (4), (5) et (6)).

## Schéma de la procédure de recherche des juges constitutionnels



## Titre II

### La saisine de la Cour constitutionnelle

#### 2.1 Les personnes pouvant saisir la Cour constitutionnelle

Organes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
<b>1. Les tribunaux :</b> - Un tribunal judiciaire - Un tribunal administratif - Une cour militaire (article 264)	- Le tribunal concerné estime qu'une loi invoquée à l'instance est contraire ou n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles - Une partie à l'instance estime qu'une loi invoquée à l'instance est contraire ou n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles Le tribunal concerné sursoit alors à statuer et saisit la Cour constitutionnelle pour décision.	- Le procès est déjà en cours et la loi en cause y est invoquée. - Les dispositions invoquées ont une valeur législative, par exemple, un décret d'urgence ou une loi organique. - il n'y a pas encore eu de décision de la Cour constitutionnelle sur le même texte. - Les prétentions des parties doivent être fondées.
<b>2. Le Président de l'Assemblée nationale</b> (article 262 (1) et (2))	(a) Des députés, au nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres parlementaires, peuvent soumettre leur opinion au Président de l'Assemblée nationale afin que ce dernier saisisse la Cour constitutionnelle. S'agissant d'une loi organique, le nombre minimal de députés pouvant soumettre la demande au Président de l'Assemblée nationale est fixé à vingt.	(a) Après l'approbation d'une loi ou d'une loi organique par le Parlement mais avant que le Premier ministre ne la soumette à la promulgation par signature royale, si les députés estiment qu'elle est contraire ou n'est pas conforme à la Constitution.

<b>Organes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
Le Président de l'Assemblée nationale (article 263)	(b) Vingt députés au moins peuvent demander au Président de l'Assemblée nationale de saisir la Cour constitutionnelle pour décision	(b) s'ils estiment qu'un projet de Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, déjà approuvé par celle-ci mais non encore publié à la <i>Gazette royale</i> , est contraire ou n'est pas conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec celle-ci.
Le Président de l'Assemblée nationale (article 177)	(c) Durant la suspension, d'après l'article 175, de l'examen d'un projet de loi ou de loi organique	(c) si l'Assemblée nationale estime qu'un projet de loi ou de loi organique que le Gouvernement ou un ou plusieurs députés introduisent procède du même principe que le projet suspendu ou d'un principe semblable.
Le Président de l'Assemblée nationale (article 96 ou article 216, alinéa 2)	(d) Au moins un dixième des députés composant l'Assemblée nationale soumettent leur opinion au Président de l'Assemblée nationale pour qu'il saisisse la Cour constitutionnelle pour décision	(d) s'ils estiment que la qualité de ministre d'un ministre a cessé (article 216, alinéa 2) ou que la qualité de député d'un député a pris fin (article 96).
Le Président de l'Assemblée nationale (article 219)	(e) Au moins un cinquième des députés composant l'Assemblée nationale soumettent, avant l'approbation d'un décret d'urgence par l'Assemblée nationale, leur opinion au Président de l'Assemblée nationale afin qu'il saisisse la Cour constitutionnelle pour la vérification dudit décret d'	(e) s'ils estiment que ce décret d'urgence n'a pas été adopté par le Gouvernement dans l'exigence de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou de la nécessité de prévenir une calamité publique (article 218 alinéa 1 <sup>er</sup> ).

Organes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
	urgence par rapport aux conditions prévues à l'article 218	
<b>3. Le Président du Sénat</b> (article 262 (1) et (2))	(a) Des sénateurs, au nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres parlementaires, peuvent soumettre leur opinion au Président du Sénat afin que ce dernier saisisse la Cour constitutionnelle. S'agissant d'une loi organique, le nombre minimal de sénateurs pouvant soumettre la demande au Président du Sénat est fixé à 20.	(a) Après l'approbation d'une loi ou d'une loi organique par le Parlement mais avant que le Premier ministre ne la soumette à la promulgation par signature royale, si les sénateurs estiment qu'elle est contraire ou n'est pas conforme à la Constitution.
Le Président du Sénat (article 263)	(b) Vingt sénateurs au moins peuvent demander au Président du Sénat de saisir la Cour constitutionnelle pour décision	(b) s'ils estiment qu'un projet de Règlement intérieur du Sénat, déjà approuvé par celui-ci mais non encore publié à la <i>Gazette royale</i> , est contraire ou n'est pas conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec celle-ci.
Le Président du Sénat (article 177)	(c) Durant la suspension, d'après l'article 175, de l'examen d'un projet de loi ou de loi organique	(c) si le Sénat estime qu'un projet de loi ou de loi organique que le Gouvernement ou un ou plusieurs députés introduisent procède du même principe que le projet suspendu ou d'un principe semblable.
Le Président du Sénat (article 96 ou article 216, alinéa 2)	(d) Au moins un dixième des sénateurs composant le Sénat soumettent leur opinion au	(d) s'ils estiment que la qualité de ministre d'un membre du gouvernement a



<b>Organes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
Le Président du Sénat (article 219)	<p>Président du Sénat pour qu'il saisisse la Cour constitutionnelle pour décision</p> <p>(e) Au moins un cinquième des sénateurs en exercice soumettent, avant l'approbation d'un décret d'urgence par le Sénat, leur opinion au Président de leur Chambre afin qu'il saisisse la Cour constitutionnelle pour la vérification dudit décret d'urgence par rapport aux conditions prévues à l'article 218 de la Constitution</p>	<p>cessé (article 216, alinéa 2) ou que la qualité de membre d'un sénateur a pris fin (article 96).</p> <p>(e) s'ils estiment que ce décret d'urgence n'a pas été adopté par le Gouvernement dans l'exigence de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou de la nécessité de prévenir une calamité publique (article 218 alinéa 1<sup>er</sup>).</p>
<b>4. Le Président du Parlement</b> (article 262 (1) et (2))	<p>(a) Des députés et des sénateurs, au nombre égal un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres parlementaires, peuvent soumettre leur opinion au Président du Parlement afin que ce dernier saisisse la Cour constitutionnelle. S'agissant d'une loi organique, le nombre minimal de membres des deux chambres parlementaires pouvant soumettre la demande au Président du Parlement est fixé à 20.</p>	<p>(a) Après l'approbation d'une loi ou d'une loi organique par le Parlement mais avant que le Premier ministre ne la soumette à la promulgation par signature royale, si les députés ou les sénateurs estiment qu'elle est contraire ou n'est pas conforme à la Constitution.</p>
Le Président du Parlement (article 263)	<p>(b) Vingt députés et sénateurs au moins peuvent demander au Président du Parlement de saisir la Cour constitutionnelle pour décision</p>	<p>(b) s'ils estiment qu'un projet de Règlement intérieur du Parlement, déjà approuvé par celui-ci mais non encore publié à la <i>Gazette royale</i>, est</p>

<b>Organes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
		contraire ou n'est pas conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec celle-ci.
Le Président du Parlement (article 142)	(c) Des députés ou des sénateurs ou les membres des deux chambres, au nombre égal à celui d'un dixième des membres des deux chambres parlementaires peuvent soumettre leur opinion au Président du Parlement	(c) s'ils estiment qu'un des membres de la Commission électorale fait l'objet d'une disqualification ou interdiction visées à l'article 137 ou a violé une interdiction visée à l'article 139.
Le Président du Parlement (article 266)	(d) Le Président du Parlement soumet une requête accompagnée de son opinion à la Cour constitutionnelle pour décision	(d) en cas de conflit de compétences entre des organes constitutionnels.
<b>5. Le Premier ministre</b> (article 262 (3))	Le Premier ministre soumet une requête à la Cour constitutionnelle pour décision	s'il estime qu'un projet de loi ou de loi organique, après l'approbation du Parlement mais avant la promulgation par signature royale, est contraire à la Constitution ou a été adopté en contravention avec la celle-ci.
<b>6. Un des organes constitutionnels</b> (article 266)	Un organe constitutionnel soumet une requête à la Cour constitutionnelle pour décision	en cas de conflit de compétences survenant entre deux ou plusieurs organes constitutionnels, cette requête ne pouvant s'agir d'une simple demande d'avis sur une situation à venir.  Cet organe doit être un organe constitutionnel, c'est-à-dire celui créé par la Constitution, laquelle détermine sa compétence.

<b>Organes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
<p><b>7. Les députés membres d'un parti politique, les membres du comité exécutif d'un parti politique ou les membres d'un parti politique</b> (article 47, alinéa 3)</p>	<p>Les députés membres d'un parti politique, au moins un tiers des membres du comité exécutif d'un parti politique ou au moins 50 membres d'un parti politique peuvent soumettre une requête à la Cour constitutionnelle pour décision</p>	<p>s'ils estiment qu'une résolution ou un règlement de leur parti politique n'est pas conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution ou s'ils estiment que ces textes sont contraires aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État.</p>
<p><b>8. Les députés ou sénateurs</b> (article 180)</p>	<p>Les députés ou sénateurs, au nombre égal à au moins un dixième des membres en exercice de chacune des deux chambres, soumettent une requête à la Cour constitutionnelle pour décision</p>	<p>s'ils estiment que, lors de l'examen du projet de loi de finances, du projet de loi de collectif budgétaire ou du projet de loi de transferts budgétaires par l'Assemblée nationale ou par la Commission mixte, une proposition, une motion ou une mesure aboutit à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires.</p>
<p><b>9. Un député</b> (article 118 (8))</p>	<p>Un député dont le retrait de sa qualité de membre du parti politique a été décidé par celui-ci saisit la Cour constitutionnelle dans les 30 jours suivant la résolution du parti, adoptée à la majorité des trois quarts lors de la réunion commune des membres du comité exécutif</p>	<p>la Cour constitutionnelle statue alors sur ladite résolution pour décider si ladite résolution n'est pas conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution ou est contraire aux principes fondamentaux de la</p>

<b>Organes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
	du parti concerné et des députés appartenant à ce parti,	forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État.
<b>10. Le Procureur général</b> (article 63)	<p>Le Procureur général saisit la Cour constitutionnelle s'il prend connaissance d'un acte commis par une personne ou par un parti politique, exerçant les droits et libertés inscrits dans la Constitution en vue de renverser la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État ou de prendre le pouvoir pour diriger le pays par des moyens non-conformes aux procédures de cette dernière.</p> <p>Lorsque l'Officier du registre des partis politiques a informé le Procureur général qu'un parti politique a commis un acte visé à l'article 66 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998, le Procureur a la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle qui décidera de dissoudre ou non le parti concerné.</p>	<p>Cette saisine, effectuée dans le but de mettre fin à l'acte visé, a lieu dans le cas où le Procureur général estime que cette personne ou ce parti politique, exerçant les droits et libertés inscrits dans la Constitution, commet un acte visant à renverser la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État ou à prendre le pouvoir pour diriger le pays par des moyens non-conformes aux procédures déterminées par la Constitution.</p>
<b>11. la Commission nationale contre la corruption</b> (article 295)	la Commission nationale contre la corruption saisit la Cour constitutionnelle pour décision	Si elle estime qu'un détenteur de poste politique a manqué intentionnellement à soumettre l'état des avoirs et dettes et les documents justificatifs prévus par la présente Constitution ou les a intentionnellement assortis de

Organes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
		fausses déclarations, ou bien a dissimulé des faits devant être révélés.
<b>12. Les Médiateurs du Parlement</b> (article 198)	Les Médiateurs du Parlement soumettent leur opinion à la Cour constitutionnelle et la saisit pour décision	s'ils estiment qu'une disposition de nature législative soulève un problème de constitutionnalité.
<b>13. L'Officier du registre des partis politiques (Le Président de la Commission électorale)</b> (article 27 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998)	(a) L'Officier du registre des partis politiques peut saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle ordonne la suspension ou la cessation des activités mettant en danger la sûreté de l'État, l'ordre public ou pour qu'elle mette fin aux fonctions d'un chef du parti politique concerné, à certains ou tous les membres de son comité exécutif	(a) s'il estime, après l'injonction de suspendre ou de cesser les activités, que le chef du parti, son comité exécutif ou certains membres de ce comité ont violé les buts et objectifs poursuivis par le parti ou ont transgressé le règlement du parti, mettant ainsi en danger la sûreté de l'État, l'ordre public ou les bonnes mœurs ou la forme démocratique du gouvernement dans laquelle le Roi est le Chef de l'État.
L'Officier du registre des partis politiques (Le Président de la Commission électorale) (articles 65, 72 et 73 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998)	(b) L'Officier du registre des partis politiques saisit la Cour afin de voir prononcer la dissolution d'un parti politique	(b) si ce parti doit être dissous ou doit se dissoudre conformément à la loi organique relative aux partis politiques de 1998.
L'Officier du registre des partis politiques (Le Président de la Commission électorale) (article 67 de la loi	(c) L'Officier du registre des partis politiques saisit la Cour constitutionnelle	(c) si le Procureur général décide de ne pas saisir la Cour pour que celle-ci prononce la dissolution d'un parti politique à condition que :

Organes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
organique relative aux partis politiques de 1998)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'Officier ait été informé par le comité exécutif de ce parti d'un fait visé à l'article 66</li> <li>- il ait ensuite saisi le Procureur général et</li> <li>- qu'enfin, un groupe de travail, composé de représentants de l'Officier et de ceux du Procureur général, ait été créé afin de réunir les preuves mais que ce group de travail n'ait pu parvenir à une conclusion.</li> </ul>
<p><b>14. Le demandeur dans un dossier de constitution d'un parti politique</b> (article 17 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998)</p>	<p>Le demandeur saisit la Cour constitutionnelle dans les 30 jours suivant la date du refus d'inscription au registre des partis politiques par l'Officier du registre des partis politiques</p>	<p>s'il estime que ce refus n'est pas fondé (articles 14 et 15 de la loi organique précitée).</p>
<p><b>15. Les députés membres d'un parti politique, les membres du comité exécutif d'un parti politique ou les membres d'un parti politiques au nombre minimal égal à celui déterminé par la loi organique relative aux partis politiques de 1998</b> (article 47 de la Constitution, article 28 de la loi organique précitée)</p>	<p>Ces personnes, au nombre minimal déterminé par la loi organique relative aux partis politiques de 1998, peuvent saisir la Cour constitutionnelle</p>	<p>s'ils estiment qu'une résolution ou un règlement de leur parti politique n'est pas conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution ou s'ils estiment que ces textes sont contraires aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État et dans les cas où leur parti mène une activité non conforme à la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État ou que l'organisation interne du parti, son activité ou son règlement contrevient aux principes fondamentaux susmentionnés.</p>

## **2.2 L'exercice du droit de saisine indirecte de la Cour constitutionnelle par les citoyens**

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997 ne permet pas encore aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle par voie d'action. En revanche, s'ils estiment que leurs droits et libertés garantis par la Constitution sont ou seront violés du fait d'une loi en vigueur ou du fait d'un projet de loi en cours d'adoption, ils peuvent saisir, par voie d'exception, la Cour constitutionnelle en présentant leur demande à un tribunal, aux Médiateurs du Parlement ou en passant par un autre organe du Parlement.

### **(1) L'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les tribunaux (article 264)**

À la lecture de l'article 264 de la Constitution, les citoyens, même s'ils ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle directement, ont la possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité, durant une procédure judiciaire, qu'il s'agisse d'un tribunal judiciaire, administratif ou de toute autre juridiction. Cette exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une disposition législative en vigueur à condition qu'il n'y ait pas encore eu de décision de la Cour constitutionnelle sur le même texte. Cela signifie que l'une des parties à l'instance qui soulève cette exception estime que la loi évoquée à l'appui d'une demande par l'autre partie est inconstitutionnelle. La juridiction devant laquelle cette exception est soulevée sursoit alors à statuer et soumet par la suite cette demande à la Cour constitutionnelle. Il appartient ensuite à celle-ci d'examiner si la disposition législative en cause contrevient effectivement à la Constitution.

Pour que l'une des parties puisse exercer ce droit, il faut que l'affaire soit portée devant une juridiction et que sa procédure ne soit pas encore parvenue à son terme.

Par ailleurs, l'accent doit être mis sur le fait que l'exception soulevée doit porter sur une disposition de nature législative, ce qui comprend les dispositions d'une loi, celles d'une loi organique et

celles d'un décret d'urgence. Les dispositions de nature réglementaire, édictées par le pouvoir exécutif, ne sont pas considérées comme les dispositions ayant une valeur législative suivant le sens de l'article 264 et la Cour constitutionnelle déclarera irrecevable toute demande portant sur elles.

### **(2) La saisine indirecte via les Médiateurs du Parlement (article 198)**

Les Médiateurs du Parlement constituent une nouvelle institution créée par la Constitution actuelle. Ils reçoivent des plaintes de la part des particuliers concernant l'action ou l'omission ayant causé un préjudice. Cette action ou omission doit avoir été le fait d'un fonctionnaire, d'un employé de l'administration, d'une entreprise publique ou d'une collective locale. Les citoyens peuvent également avoir recours à cette institution en cas de doute sur la constitutionnalité d'une disposition législative. Les Médiateurs sont donc un moyen supplémentaire mis à la disposition des citoyens qui souhaitent déclencher une procédure contentieuse constitutionnelle.

### **(3) La saisine indirecte via le Parlement**

Les citoyens ont le moyen d'utiliser leur droit de participation dans la vie politique de la Nation en faisant connaître leurs plaintes auprès députés ou aux sénateurs, leurs représentants au sein du pouvoir législatif. Ainsi, si un particulier estime qu'un projet de loi ou de loi organique, déjà approuvé par le Parlement mais qui n'a pas encore été soumis à la promulgation par signature royale, n'est pas conforme à la Constitution, il peut faire connaître son avis aux députés ou sénateurs qui auront ensuite la possibilité de soumettre cette opinion au président de leur chambre parlementaire. Celui-ci saisira alors la Cour constitutionnelle.



### 2.3 Le récapitulatif des saisines indirectes de la Cour constitutionnelle par les citoyens

Organes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
<b>1. Les tribunaux :</b> - Un tribunal judiciaire - Un tribunal administratif - Une cour militaire (article 264)	- Le tribunal concerné estime qu'une loi invoquée à l'instance est contraire ou n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles - Une partie à l'instance estime qu'une loi invoquée à l'instance est contraire ou n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles	- Le procès est déjà en cours et la loi en cause y est invoquée. - Les dispositions invoquées ont une valeur législative. - il n'y a pas encore eu de décision de la Cour constitutionnelle sur le même texte.
<b>2. Les Médiateurs du Parlement</b> (article 198)	Si les Médiateurs du Parlement reçoivent une plainte de la part des particuliers qui estiment qu'une disposition de nature législative n'est pas conforme à la Constitution,	ils peuvent saisir la Cour constitutionnelle en fournissant leur opinion sur le sujet.

### 2.4 La saisine de la Cour constitutionnelle par les députés

Les députés peuvent soumettre leur opinion sur tel ou tel sujet afin que le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Parlement, selon le cas, saisisse la Cour constitutionnelle. Cette faculté fait partie de leur devoir, en tant que représentants du peuple, de protection des droits et des intérêts des citoyens. Ce devoir des députés s'exerce devant la Cour constitutionnelle de la manière suivante.

<b>Les dispositions constitutionnelles pertinentes</b>	<b>Règles et méthodes</b>	<b>Conditions de saisine</b>
- L'article 262 (1) et (2)	- Les députés, au nombre égal à au moins un dixième des membres en exercice des deux chambres parlementaires pour un projet de loi ou au nombre de 20 s'agissant d'un projet de loi organique, soumettent leur opinion au Président de l'Assemblée nationale qui saisit alors la Cour constitutionnelle pour décision	s'ils estiment qu'un projet de loi ou de loi organique, déjà approuvé par le Parlement mais qui n'a pas encore été soumis par le Premier ministre à la promulgation par signature royale est contraire ou non conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec elle.
- L'article 263	- Les députés, au nombre de 20, soumettent leur opinion au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Parlement, lequel saisit alors la Cour constitutionnelle pour décision	s'ils estiment qu'un projet de règlement intérieur de l'Assemblée nationale ou du Parlement, déjà approuvé par l'Assemblée nationale ou par le Parlement, selon le cas, mais qui n'a pas encore été publié à la <i>Gazette royale</i> , est contraire ou non conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec elle.
- L'article 177	- Le Président de l'Assemblée nationale saisit la Cour constitutionnelle pour décision	si l'Assemblée nationale estime qu'un projet de loi ou de loi organique qu'elle examine procède du même principe ou d'un principe semblable à celui dont l'examen a été suspendu d'après l'article 175.
- L'article 96 et l'article 216, alinéa 2	- Les députés, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des députés en exercice soumettent leur requête au Président de l'Assemblée nationale, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que la qualité de député d'un député (article 96) ou celle de ministre d'un ministre (article 216, alinéa 2) a pris fin.

Les dispositions constitutionnelles pertinentes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
- l'article 219	- Les députés, au nombre égal à au moins un cinquième du nombre des députés en exercice soumettent, avant l'approbation définitive d'un décret d'urgence, leur requête au Président de l'Assemblée nationale, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que ce décret d'urgence ne remplit pas les critères de l'article 218 alinéa 1 <sup>er</sup> , c'est-à-dire que son adoption n'est pas faite afin de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou pour prévenir une calamité publique.
- l'article 142	- Les députés, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des membres des deux chambres parlementaires en exercice soumettent leur requête au Président du Parlement, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment qu'un Commissaire électoral fait l'objet d'une disqualification ou interdiction visées à l'article 137 ou a violé une interdiction visée à l'article 139.
- l'article 47 alinéa 3	- Les députés, en qualité de membres d'un parti politique, saisissent la Cour constitutionnelle pour décision	s'ils estiment qu'une résolution ou un règlement de leur parti n'est pas conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution ou s'ils estiment que ces textes sont contraires aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État.
- l'article 180 alinéa 7	- Les députés, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des députés en exercice saisissent la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que, lors de l'examen par l'Assemblée nationale ou par une commission parlementaire, une proposition, motion ou mesure

Les dispositions constitutionnelles pertinentes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
		aboutit à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires.
- l'article 118 (7)	- Un député dont la qualité de membre d'un parti politique a été retirée par celui-ci saisit la Cour constitutionnelle dans les 30 jours suivant la décision de son parti en soulevant l'argument selon lequel cette décision de retrait serait contraire à l'exercice de ses fonctions de député conformément à la Constitution ou aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État.	Son parti politique a décidé du retrait de sa qualité de membre du parti par une résolution réunissant au moins trois quarts des voix lors d'une réunion composée de membres du comité exécutif du parti et de députés membres du parti.
- l'article 47 de la Constitution combiné avec l'article 28 de la loi organique relative aux partis politiques de 1998	- Les députés membres d'un parti politique, au nombre égal à un quart des députés membres du même parti peuvent saisir la Cour constitutionnelle	s'ils estiment qu'une résolution ou un règlement de leur parti n'est pas conforme au statut et à l'exercice des fonctions des députés, conformément aux dispositions de la Constitution ou s'ils estiment que ces textes sont contraires aux principes fondamentaux de la forme du régime démocratique dans lequel le Roi est le Chef de l'État.

## 2.5 La saisine de la Cour constitutionnelle par les sénateurs

Les sénateurs peuvent soumettre leur opinion sur tel ou tel sujet afin que le Président du Sénat ou le Président du Parlement, selon le cas, saisisse la Cour constitutionnelle. Cette faculté fait partie de leur fonctions, en particulier, celle du contrôle des lois et celle consistant en la protection des droits et des intérêts des citoyens. Ce devoir des sénateurs, qui ressemble à celui des députés, s'exerce devant la Cour constitutionnelle de la manière suivante.

Les dispositions constitutionnelles pertinentes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
- L'article 262 (1) et (2)	- Les sénateurs, au nombre égal à au moins un dixième des membres en exercice des deux chambres parlementaires pour un projet de loi ou au nombre de 20 s'agissant d'un projet de loi organique, soumettent leur opinion au Président du Sénat qui saisit alors la Cour constitutionnelle pour décision	s'ils estiment qu'un projet de loi ou de loi organique, déjà approuvé par le Parlement mais qui n'a pas encore été soumis par le Premier ministre à la promulgation par signature royale est contraire ou non conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec elle.
- L'article 263	- Les sénateurs, au nombre de 20, soumettent leur opinion au Président du Sénat ou au Président du Parlement, lequel saisit alors la Cour constitutionnelle pour décision	s'ils estiment qu'un projet de règlement intérieur du Sénat ou du Parlement, déjà approuvé par le Sénat ou par le Parlement, selon le cas, mais qui n'a pas encore été publié à la <i>Gazette royale</i> , est contraire ou non conforme à la Constitution ou a été adopté en contravention avec elle.
- L'article 177	- Le Président du Sénat saisit la Cour constitutionnelle pour décision	si le Sénat estime qu'un projet de loi ou de loi organique qu'elle examine procède du même

Les dispositions constitutionnelles pertinentes	Règles et méthodes	Conditions de saisine
		principe ou d'un principe semblable à celui dont l'examen a été suspendu d'après l'article 175.
- L'article 96 et l'article 216 alinéa 2	- Les sénateurs, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des sénateurs en exercice soumettent leur requête au Président du Sénat, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que la qualité de sénateur d'un sénateur (article 96) ou celle de ministre d'un ministre (article 216, alinéa 2) a pris fin.
- l'article 219	- Les sénateurs, au nombre égal à au moins un cinquième du nombre des sénateurs en exercice soumettent, avant l'approbation définitive d'un décret d'urgence, leur requête au Président du Sénat, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que ce décret d'urgence ne remplit pas les critères de l'article 218 alinéa 1 <sup>er</sup> , c'est-à-dire que son adoption n'est pas faite afin de préserver la sûreté nationale ou publique, la sécurité de l'économie nationale ou pour prévenir une calamité publique.
- l'article 142	- Les sénateurs, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des membres des deux chambres parlementaires en exercice soumettent leur requête au Président du Parlement, lequel saisit la Cour constitutionnelle	s'ils estiment qu'un Commissaire électoral fait l'objet d'une disqualification ou interdiction visées à l'article 137 ou a violé une interdiction visée à l'article 139.
- l'article 180 alinéa 7	- Les sénateurs, au nombre égal à au moins un dixième du nombre des sénateurs en exercice saisissent la Cour constitutionnelle	s'ils estiment que, lors de l'examen par l'Assemblée nationale ou par une commission parlementaire, une proposition, motion ou mesure aboutit à associer directement ou indirectement des députés, des sénateurs ou des membres d'une commission à l'utilisation des crédits budgétaires.

## Titre III

### La procédure devant la Cour constitutionnelle

---

#### 3.1 Le Règlement de procédure de la Cour constitutionnelle

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, dans son article 269, permet à la Cour constitutionnelle d'édicter elle-même le Règlement portant sur la procédure devant sa juridiction. Néanmoins, elle précise que ce Règlement doit être adopté par la Cour à l'unanimité. Doivent également y figurer les principes fondamentaux garantissant un procès juste et équitable. Une fois adopté, le Règlement est rendu public par sa parution à la *Gazette royale*.

Le Règlement actuel date de 2003, il s'agit d'un deuxième Règlement adopté par la Cour depuis sa création. Le premier Règlement qu'il a remplacé datait de 1998.

Le Règlement de la Cour se divise en deux sections.

##### 3.1.1 Les garanties fondamentales

Le Règlement de la Cour impose les garanties fondamentales exposées ci-après.

##### (1) La publicité des débats

Elle figure à l'article 17 du Règlement de la Cour.

« **Article 17** La procédure devant la Cour est publique lorsqu'elle entend les témoins ou les parties ainsi que les personnes concernées.

Dans le cas où la Cour estime disposer des éléments nécessaires pour délibérer, elle peut décider de ne pas tenir d'audience publique.

Lorsqu'elle estime le huis clos nécessaire dans

l'intérêt de la sûreté nationale, la Cour arrête la liste des personnes pouvant être présentes dans la salle d'audience. »

## **(2) La contradiction : la possibilité pour les parties de s'exprimer avant la délibération**

Ce principe figure aux articles 14, 15, 19, 20, 23 et 24 du Règlement de la Cour.

« **Article 14** Lorsque la Cour déclare recevable une requête, elle communique une copie des conclusions de cette requête à la partie défenderesse. La Cour poursuit la procédure soit lorsque la partie défenderesse aura reçu une copie desdites conclusions et formulé ses propres conclusions, soit lorsqu'elle n'y a pas répondu dans les quinze jours à compter de la réception de la copie des conclusions, soit, si la Cour en a ainsi décidé, lorsqu'elle n'est pas venue, au siège de la Cour, chercher la copie des conclusions accompagnée du document précisant le délai de réponse.

Le demandeur peut modifier, en adressant une demande écrite à la Cour, ses conclusions initiales lorsque cette modification porte sur un contenu susceptible d'infléchir la décision finale. Néanmoins, cette modification ne peut porter sur l'objet de sa requête.

La Cour peut admettre ou refuser la requête modificative citée à l'alinéa 2. Ensuite, elle publie les dates et les horaires des audiences qu'elle tiendra. Concernant la première audience, la Cour communique la date de sa tenue aux parties au moins quinze jours à l'avance.

**Article 15** La requête, ses conclusions et tous les autres documents sont adressés soit aux domiciles principaux des parties ou des personnes concernées, soit à leurs domiciles habituels, soit à des adresses



qu'elles auront indiquées.

Si les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ne peuvent être appliquées, la Cour ordonne l'affichage desdits documents soit à son siège, soit à un des lieux indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa. Elle peut également décider d'une autre modalité de publicité desdits documents. Dans ce cas, l'envoi est considéré comme ayant été légalement réalisé.

**Article 19** Devant la Cour, les parties, dans l'intérêt de l'affaire, peuvent faire une déposition elles-mêmes, citer les témoins ou produire tous les documents justificatifs nécessaires. Elles peuvent également demander la communication des documents les concernant et en obtenir une copie au siège et aux horaires d'ouverture de la Cour.

**Article 20** L'interrogation des témoins et des experts se fait dans l'intérêt de l'affaire. Il incombe à la partie qui a cité un témoin ou un expert de procéder en premier à l'interrogation. Ensuite, l'autre partie procède à la contre-interrogation. La Cour peut, à tout moment, procéder à sa propre interrogation.

**Article 23** Il appartient à la Cour de décider du caractère écrit ou oral des conclusions finales qui vont être exposées devant elle par les parties.

La partie demanderesse en premier ses conclusions finales, la partie défenderesse procède ensuite aux siennes.

Pendant ou après l'exposé oral des conclusions finales, la Cour dispose toujours de la faculté d'interroger les personnes qui exposent ou qui ont exposé de telles conclusions.

**Article 24** Pendant la délibération, les parties, les témoins, les personnes concernées et toutes les

personnes ayant participé aux débats, peuvent, par écrit, fournir à la Cour des informations ou des avis supplémentaires. »

### **(3) La communication des pièces au dossier qui concernent les parties**

Cette garantie se trouve dans l'article 19 du Règlement de la Cour.

« Devant la Cour, les parties, dans l'intérêt de l'affaire, peuvent faire une déposition elles-mêmes, citer les témoins ou produire tous les documents justificatifs nécessaires. Elles peuvent également demander la communication des documents les concernant et en obtenir une copie au siège et aux horaires d'ouverture de la Cour. »

### **(4) La possibilité pour les parties de récuser un juge**

Les articles 8, 9 et 11 du Règlement de la Cour disposent :

« **Article 8** Un juge peut être récusé pour un des motifs suivants :

- (1) Lui-même a un intérêt personnel au litige ;
- (2) Lui-même est ou a été conjoint ou parent de l'une des parties, cela comprend :
  - les ascendants, les descendants, quel qu'en soit le degré ;
  - les frères, les sœurs, les cousins germains, jusqu'au troisième degré inclusivement ;
  - les alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

(3) Lui-même a été cité comme témoin dans la même affaire, en connaissance de cause, sauf dans le cadre d'une procédure législative ou sauf s'il est intervenu, en tant qu'expert juridique, sur un problème de droit

inclus dans la requête.

(4) Lui-même a été représentant en justice, représentant ou avocat de l'une des parties.

(5) Lui-même a précédemment connu de la même affaire comme juge, conseiller d'État, arbitre, commissaire électoral, membre de la Commission nationale contre la corruption, membre de la Commission de vérification des comptes de l'État.

(6) Une procédure judiciaire est en cours entre lui-même, son conjoint ou son ascendant ou descendant, d'une part, et l'une des parties, son conjoint ou son ascendant ou descendant, d'autre part.

**Article 9** Le juge qui connaît l'une des causes pour laquelle il peut être récusé conformément à l'article 8 peut faire une déclaration présentant cette cause à la Cour afin de s'abstenir de l'instance.

Si l'une des parties présente une demande en vue de récuser un juge de la Cour, la Cour statue sur cette demande, conformément à l'article 8, avant de poursuivre la procédure. Le présent alinéa ne s'applique pas à la procédure prévue à l'article 180 alinéa 7 de la Constitution.

Les actes de procédure ayant été accomplis avant la demande de récusation demeurent valables à moins que la Cour n'en décide autrement.

**Article 11** Lorsqu'une récusation est demandée par une partie et que le juge concerné s'y oppose, la Cour délibère sur la demande de récusation.

Le juge qui fait l'objet d'une demande de récusation ne participe ni à l'examen de la demande de récusation ni à la délibération prévue au premier alinéa du présent article.

La décision portant sur une demande de récusation s'obtient à la majorité simple, chaque juge disposant d'une voix. S'il y a partage des voix, la récusation est réputée admise.

### **(5) La motivation d'une décision ou d'une ordonnance de la Cour constitutionnelle**

Elle se trouve à l'article 31 du Règlement qui dispose :

« **Article 31** Dans une décision ou dans une ordonnance de la Cour doivent figurer l'exposé des origines de l'affaire, celui des prétentions des parties, celui des faits, celui des motifs pris en compte lors de l'examen des faits et du droit ainsi que la référence aux dispositions constitutionnelles et législatives citées à l'instance. »

### **3.1.2 Les règles de procédure**

#### **(1) La soumission, le retrait et la déclaration d'irrecevabilité d'une requête**

Les règles concernant la soumission et le retrait d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle sont édictées aux articles 6 et 7 de la section II du Règlement de la Cour. Ces dispositions imposent qu'une requête soit présentée par écrit, en bonne et due forme. Elle précise le nom et les coordonnées du demandeur ainsi que la référence aux dispositions constitutionnelles invoquées. Elle doit également comprendre les causes et les circonstances ayant amené le demandeur à saisir la Cour ainsi que l'objet de la demande sans oublier, enfin, la signature du demandeur.

#### **(2) L'examen de l'affaire**

De l'article 12 à l'article 30, la section III du Règlement de la Cour détermine les conditions dans lesquelles la Cour examine une affaire.

Lorsque la Cour reçoit une requête, elle décide de sa

recevabilité dans les dix jours suivant la réception. Si la requête est jugée recevable, la Cour notifie sa décision de recevabilité à la partie défenderesse pour qu'elle lui adresse ses conclusions dans les quinze jours suivant la réception de la copie de la requête. S'agissant de l'interrogation des témoins, de l'exposé oral des conclusions des parties ou de celui des déclarations des personnes concernées, l'audience est publique. Les personnes étrangères à l'affaire peuvent y assister en respectant les règles édictées par la Cour afin de préserver le bon déroulement du procès.

La Cour a également la possibilité d'exiger, à toute personne, la production des documents ou des témoignages, conformément à l'alinéa 1er de l'article 265 de la Constitution. La Cour suit un système dit « inquisitoire » (voir 3.2 (4) *infra*).

### **(3) Une décision ou une ordonnance de la Cour constitutionnelle**

Les articles 31 et 32 de la section IV du Règlement disposent que, dans une décision de la Cour, figurent les informations suivantes :

- l'exposé des origines du procès ;
- l'exposé des prétentions des parties ;
- l'exposé des faits ;
- l'exposé des motifs pris en compte lors de l'examen des faits et du droit ;
- la référence aux dispositions constitutionnelles et législatives citées à l'instance.

### **(4) Les imprimés et le sceau de la Cour constitutionnelle**

L'article 33 de la section V du Règlement autorise la Cour à adopter elle-même les imprimés-formulaires ainsi que son cachet officiel qui est apposé sur ses décisions ou sur ses ordonnances.

### **(5) Les dispositions finales du Règlement de la Cour constitutionnelle**

Les derniers articles du Règlement (de l'article 34 à l'article 37) donnent compétence à la Cour pour prendre les mesures nécessaires afin de préserver le bon déroulement du procès. À cette fin, elle peut édicter les prescriptions concernant l'entrée dans l'enceinte de la Cour ou dans sa salle d'audience.

En outre, la Cour peut aussi adopter les règles concernant le règlement des indemnités diverses telles que les frais de voyage, les frais d'hébergement et toutes autres dépenses engagées par les personnes appelées à témoigner devant elle.

## **3.2 Les étapes de la procédure devant la Cour constitutionnelle**

### **(1) L'admission d'une requête**

C'est le Bureau de la Cour qui enregistre une requête lorsque la Cour en est saisie. L'examen de la recevabilité des requêtes a lieu lors des réunions hebdomadaires de la Cour, c'est-à-dire tous les mardis et tous les jeudis.

### **(2) L'examen d'une requête**

Lorsqu'une affaire est inscrite à l'ordre du jour, la Cour examinera en premier lieu la recevabilité. Cet examen a lieu dans les dix jours suivant l'enregistrement de la requête. Ce délai peut être prorogé si la Cour estime cette prorogation nécessaire, conformément aux articles 12 et 16 du Règlement de la Cour de 2003.

Dans le cas où la Cour estime qu'une requête soumise n'est pas fondée, soit pour vice de forme ou de procédure, soit parce que certains éléments formels n'y ont pas été précisés (par exemple, le nom et les coordonnées de la personne qui a déposé la requête), le Bureau de la Cour en informe le demandeur. Si, au contraire, elle déclare cette requête recevable, le Bureau de la Cour inscrira l'affaire à l'ordre du jour en lui attribuant un numéro de référence.

### **(3) La notification du demandeur et l'envoi d'une copie de la requête au défendeur**

Lorsqu'une affaire est déclarée comme recevable, la Cour informe le demandeur par écrit. Elle procède en même temps à l'envoi d'une copie de la requête et celle des conclusions à la partie adverse. Celle-ci aura alors quinze jours à compter de la réception de ces documents pour formuler ses propres conclusions.

#### **(4) Le déroulement de l'audience et celui de la délibération**

C'est l'article 3 du Règlement de la Cour qui précise les conditions liées au déroulement de l'audience et celles touchant à la délibération par la Cour. D'après ce texte, l'ordre du jour déterminé à l'avance doit être respecté. La Cour tient ses audiences tous les mardis et tous les jeudis. Neuf juges constituent le quorum de la Cour qui se prononce à la majorité simple. Il n'est pas inutile de préciser que l'absence de certains juges à une audience peut être due à son propre retrait ou à une récusation demandée par l'une des parties.

##### **1) La débat entre les juges**

Les juges peuvent, lors de l'examen d'une affaire, faire connaître ses opinions afin d'en dégager une problématique. Cette phase de la procédure est tenue à huis clos. Ni les parties, ni les personnes concernées, ni les tiers ne peuvent y assister.

##### **2) L'interrogation des témoins, l'exposé des conclusions par les parties et l'exposé des opinions par les personnes concernées**

Cette phase de la procédure a pour but de recueillir les preuves ou les informations probantes de la part des témoins et des parties. Elle ne constitue pourtant pas une phase obligatoire de la procédure devant la Cour. Si la Cour estime, dans une affaire, qu'elle dispose de suffisamment d'informations et de preuves pour d'libérer, elle peut décider de se passer de cette phase de la procédure. S'agissant d'un problème purement juridique dont elle peut délibérer sans audience, la même règle s'applique. Ceci étant, la Cour est tenue de respecter le principe de la contradiction, c'est dire que les parties auront toujours la possibilité de s'exprimer si elles le souhaitent avant

que la Cour ne rende sa décision.

Lorsqu'elle décide de tenir une audience publique, la Cour, représentée par son Président ou un autre juge expressément désigné pour remplir cette fonction, s'adresse par écrit aux parties, aux témoins et à toutes les personnes appelées à faire une déposition ou une déclaration devant elle. La Cour a l'obligation de notifier les parties au moins quinze jours avant la tenue d'une première audience. Pour les audiences suivantes, la Cour doit également procéder à l'affichage, à son siège, des dates et des horaires où elles seront tenues. Le public peut assister à une audience publique de la Cour.

Concernant le déroulement de ses audiences, la Cour constitutionnelle a adopté le système dit « inquisitoire » où la charge des preuves incombe normalement aux parties sans enlever à la Cour la possibilité de les réunir elle-même. La conduite de l'instance est ainsi aux mains des juges qui interrogent les parties et les témoins. Le pouvoir discrétionnaire de la Cour est considérable dans ce système.

Ce système inquisitoire est à distinguer du système accusatoire en vigueur devant les tribunaux civils où le juge est uniquement maître dans la prise de décision et où la charge des preuves incombe exclusivement aux parties. La raison pour laquelle la Cour a opté pour le système inquisitoire tient à la présence de l'intérêt général sur lequel porte nécessairement chaque contentieux constitutionnel.

### **3) La prise de décision et la rédaction du jugement**

Lorsque la phase de l'audience d'une affaire est terminée, le Président de la Cour déterminera la date où les juges constitutionnels se réuniront pour « délibérer » et pour prendre part aux votes sur l'affaire. Conformément à l'article 267 de la Constitution, chaque juge constitutionnel est tenu de rédiger sa propre opinion sur l'affaire et d'en faire part oralement aux autres juges lors de la délibération. Cette obligation permettra au public de connaître les opinions de chaque juge. Après cet exposé oral d'opinions, la Cour

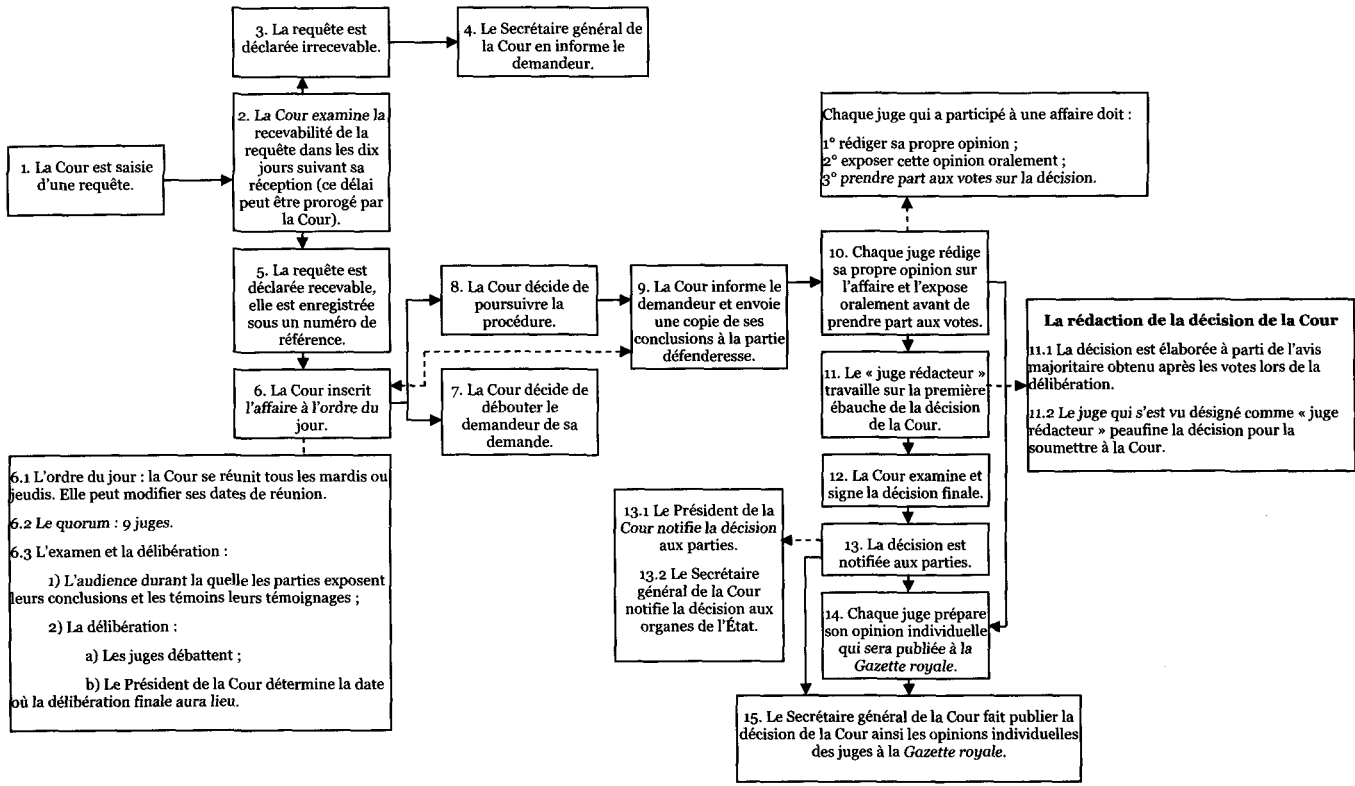


procèdera aux votes sur tous les points qu'elle aura retenus.

La Cour commencera alors à rédiger sa décision en prenant en considération l'avis majoritaire. Lorsqu'une première ébauche de la décision aura été obtenue, un juge se verra désigné comme « juge rédacteur » pour l'affaire concernée. Sa tâche sera de peaufiner la décision avant de la soumettre à la réunion finale des juges.

Le « brouillon » de la décision qui aura été approuvé par cette réunion acquiert ainsi la force d'une décision de la Cour constitutionnelle. La décision de la Cour est signée par tous les juges présents dans l'affaire concernée. Elle sera publiée à la *Gazette royale*. Le Bureau de la Cour la notifie ensuite aux parties et qu'aux organes publics ainsi qu'aux personnes concernées.

## Schéma de la procédure devant la Cour constitutionnelle



## **Titre IV**

### **La vision et les missions de la Cour constitutionnelle et de son Office**

---

#### **4.1 La vision de la Cour constitutionnelle**

« La Cour constitutionnelle est l'organe principal ayant pour fonction le règlement de tout contentieux constitutionnel. Elle met en place un standard dans la protection des droits et libertés des citoyens. Elle est la protectrice de l'intérêt général. »

#### **4.2 Les missions de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est un organe judiciaire qui a été créé par la Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997. Sa fonction n'est pas de régler des conflits de nature ordinaire. Elle règle, en revanche, tout conflit portant sur un problème juridique de nature constitutionnel. Ses missions sont les suivantes :

- (1) Le contrôle de la constitutionnalité des lois ;
- (2) L'interprétation des dispositions constitutionnelles ;
- (3) La préservation de la transparence des fonctions politiques ;
- (4) La protection des droits et libertés des citoyens ;
- (5) La sauvegarde de l'intérêt général ;
- (6) La résolution d'un problème lié à l'application de la Constitution.

#### **4.3 L' Office de la Cour constitutionnelle**

4.3.1 Le rôle et les fonctions de l' Office de la Cour constitutionnelle

La Constitution du Royaume de Thaïlande de 1997, dans son article 270, a créé l'Office de la Cour constitutionnelle comme secrétariat ou le greffe de la Cour. Le Secrétaire général de l'Office de la Cour constitutionnelle est placé sous le contrôle direct du Président de la Cour. L'Office de la Cour est indépendant du gouvernement quant à la gestion de ses ressources humaines, ses finances et autres opérations déterminées par la loi.

La loi portant statut de l'Office de la Cour de 1999 est en vigueur depuis le 9 avril 1999. Elle dispose que l'Office de la Cour constitue un organe indépendant créée par la Constitution dont la personnalité juridique équivaut à celle d'une Direction générale, conformément à la loi relative à l'organisation administrative de l'État. L'Office de la Cour est doté des fonctions suivantes :

- (1) gérer les affaires administratives de la Cour ;
- (2) archiver les ordonnances de la Cour, ses décisions et toutes les informations relatives au travail des juges constitutionnels et à celui de l'Office de la Cour ;
- (3) soutenir les projets de recherches portant sur la Cour constitutionnelle ;
- (4) effectuer tout autre travail que la Cour aura sollicité.

Le travail de l'Office de la Cour se divise ainsi en 3 catégories:

- (1) Le soutien du travail des juges de la Cour : étudier et synthétiser les points de droit, résumer des conclusions des parties, élaborer la première ébauche de la décision de la Cour et faire tout autre travail précisé dans le Règlement de procédure de la Cour ;
- (2) Les études et les recherches : étudier et faire des recherches académiques sur la Constitution ; soumettre à la Cour une opinion concernant une délibération sur une affaire ; faire connaître au public des travaux académiques sur la Constitution ainsi que sur le travail de la Cour ; coopérer avec d'autres entités académiques en vue d'améliorer le travail de la Cour ;
- (3) La gestion administrative de la Cour : l'élaboration de la

politique et du plan ; celle du budget et du suivi ainsi que l'évaluation du travail de la Cour ; la gestion des finances, celle des biens mobiliers et immobiliers de la Cour ; l'administration et le développement de ses ressources humaines ; l'amélioration des conditions de travail du personnel de la Cour ; la modification des règlements intérieurs sur les agents de la Cour ; le développement du système d'information et de technologies ; la diffusion des informations sur le droit constitutionnel auprès du public ; les relations publiques.

#### **4.3.2 La vision de l'Office de la Cour constitutionnelle**

L'Office soutient le travail de la Cour constitutionnelle. Il en améliore l'administration et rend la Cour accessible au public. Il participe également au devoir de protection des droits et des libertés publiques de la Cour constitutionnelle, développant ainsi l'esprit démocratique conformément à la Constitution.

#### **4.3.3 Les missions de l'Office de la Cour constitutionnelle**

(1) Étudier et analyser le contentieux constitutionnel pour que les travaux qui en résultent servent de base de travail pour la Cour ;

(2) Faciliter le travail de la Cour conformément à sa procédure ;

(3) Élaborer des études et effectuer des recherches académiques, lesquelles serviront au travail des juges constitutionnels ; faire des recherches dans de nouveaux domaines de connaissances qui touchent au travail de la Cour et de son bureau ;

(4) Développer le système de la gestion du Bureau de la Cour et de ses ressources humaines, lequel servira de soutien au travail des juges de la Cour ;

(5) Diffuser des informations et des nouvelles ainsi que des travaux académiques sur le droit constitutionnel et sur le travail de la Cour constitutionnelle auprès du public.

#### **4.3.4 Les objectifs poursuivis par l'Office de la Cour constitutionnelle**

À partir des missions de la Cour constitutionnelle, nous pourrions apercevoir qu'afin d'améliorer l'administration et la gestion de la Cour, il faut :

(1) construire et développer le système d'administration des analyses du contentieux constitutionnel ;

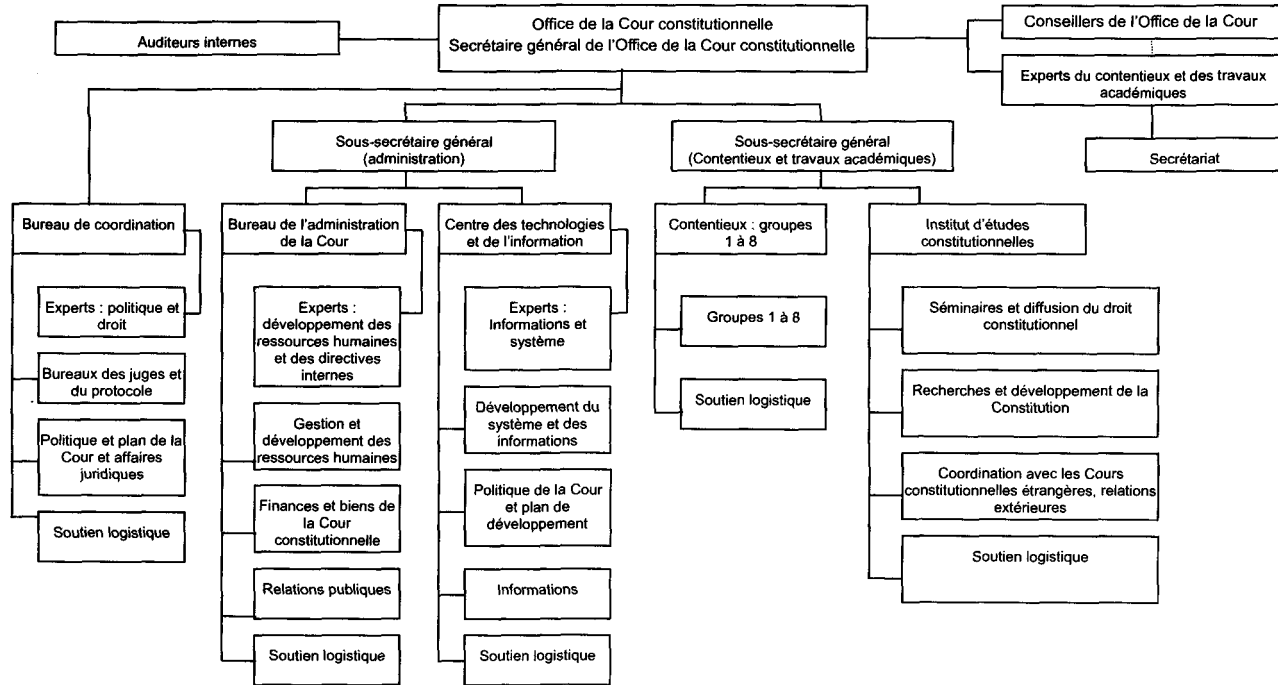
(2) développer des travaux et des recherches académiques qui serviront à établir les nouvelles connaissances qu'utiliseront les juges constitutionnels ainsi que des propositions en matière de politique et du plan que la Cour adoptera, et, par là-même, la diffusion des connaissances auprès du public ;

(3) administrer et développer les ressources humaines de la Cour, aussi bien dans les filières principales qu'administratives ;

(4) développer le système de l'administration interne, le mécanisme de travail, la gestion du budget, l'établissement des règlements intérieurs touchant au travail, les directives internes, ce qui dotera le travail de la Cour d'une plus grande efficacité ;

(5) diffuser les informations, les connaissances, la compréhension au public, aux autres entités gouvernementales et privées, développant ainsi leur conscience quant au caractère suprême de la Constitution, quant aux droits et libertés publiques et quant à la réforme du système politique, conformément aux objectifs poursuivis par la Constitution.

# L'organigramme de la structure administrative de l'Office de la Cour constitutionnelle



**Source :** Directive de la Cour constitutionnelle relative à la répartition interne de l'administration de l'Office de la Cour de 2000 (*Gazette royale*, partie *Krisdika* (Décrets & règlements), Livre 121, Section spéciale 28A du 30 juin 2000)

## Schéma de la structure et de la répartition des tâches au sein de l'Office de la Cour constitutionnelle

### Office de la Cour constitutionnelle

#### Groupe des experts du contentieux et des travaux académiques

- Pour l'ensemble des affaires de la Cour, résumer des décisions de la Cour en fait et en droit, fournir des opinions qui serviront durant l'examen d'une affaire ;
- Produire des documents académiques, analyser, fournir des opinions quant au contentieux ou sur demande des juges de la Cour (travail individuel ou collectif) ;
- Vérifier ainsi que résumer des décisions de la Cour et en faire un recueil des décisions de la Cour ;
- Produire des articles académiques et des recherches sur la Constitution, sur la Cour constitutionnelle, sur le droit public, sur les notions de l'intérêt général et sur les droits et libertés publics, etc. ;
- Analyser l'impact des décisions de la Cour constitutionnelle ;
- Identifier les conséquences des décisions de la Cour constitutionnelle pour que la Cour puisse produire des communiqués les concernant ;
- Analyser des informations pertinentes pour que la Cour constitutionnelle puisse y réagir en temps utile ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.

#### Secrétariat du Président de la Cour constitutionnelle

- Proposer des opinions qui serviront à la prise de décision du Président de la Cour constitutionnelle concernant la politique de la Cour, la coordination de la politique de la Cour, les problèmes touchant aux lois et règlements dont le Président de la Cour assure l'exécution, et le suivi des opérations de la Cour ;
- Coopérer avec le Conseil des ministres, l'Assemblée nationale, les tribunaux et les institutions afin que le travail de la Cour se déroule sans difficulté ;
- Effectuer des recherches académiques ;
- Exécuter les lois, les règlements, les arrêtés et les avis du Président de la Cour constitutionnelle ;
- Étudier les problèmes soulevés par les usagers du service de la Cour ainsi que par les fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle auprès du Président de la Cour constitutionnelle et des juges constitutionnels ;
- S'occuper du contentieux et des requêtes relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
- S'occuper des affaires administratives relevant du secrétaire du Président de la Cour constitutionnelle et des juges constitutionnels, y compris tous les autres travaux dont l'exécution est demandée par le Président de la Cour constitutionnelle ou par les juges constitutionnels ;
- S'occuper des cérémonies royales, étatiques et toutes autres cérémonies auxquelles participe la Cour constitutionnelle ;
- S'occuper du protocole de la Cour constitutionnelle et de son Bureau ;
- Coordonner avec les autres administrations en vue de faciliter le protocole concernant les juges et les hauts fonctionnaires de la Cour constitutionnelle ;
- S'occuper de l'attribution des tâches des cérémonies royales d'accueil ;
- Coordonner avec les autres administrations ou soutenir les actions de celles-ci ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.

#### Section du soutien des affaires de la Cour constitutionnelle

- Répartir, parmi ses différentes sections, des documents parvenant à la Cour constitutionnelle ;
- Gérer les affaires administratives courantes ;
- Gérer les affaires relevant du secrétaire des hauts fonctionnaires ;
- Organiser les réunions administratives des juges de la Cour constitutionnelle et celles de la Section du soutien des affaires de la Cour constitutionnelle ;
- Formuler les recommandations administratives qui seront soumises à la considération des juges de la Cour ;
- Administrer les ressources humaines de la Cour (les juges de la Cour constitutionnelle ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de son Bureau) ;
- Soutenir les travaux académiques afin d'augmenter l'efficacité du travail de la Cour constitutionnelle ;
- Gérer les bâtiments et les véhicules de la Cour ;
- Tenir la comptabilité et l'inventaire des biens de la Cour ;
- Gérer le régime de la sécurité sociale du personnel de la Cour ;
- Les relations publiques et les média audiovisuels ;
- L'enregistrement des vidéos et des sons, la diffusion des informations de la Cour auprès de la presse, les audiences de la Cour et ses réunions ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.



## Schéma de la structure et de la répartition des tâches au sein de l'Office de la Cour constitutionnelle (suite)

### Office de la Cour constitutionnelle

#### Le Centre de technologies et des informations

- La politique et le plan de la Cour constitutionnelle et de son Bureau ;
- L'élaboration du budget ;
- Le suivi et l'évaluation des opérations suivant la politique et le plan de la Cour ;
- Le développement des ressources bibliographiques du droit constitutionnel ;
- Le développement du système de l'information ;
- Le service des informations ;
- L'élaboration de base de données du droit constitutionnel thaïlandais et des droits constitutionnels étrangers ;
- Le système d'information du droit thaïlandais ;
- Les archives de la Cour constitutionnel ;
- Les travaux d'imprimerie de la Cour constitutionnelle ;
- L'archivage des décisions de la Cour constitutionnelle ;
- Le service des archives de la Cour constitutionnelle ;
- Le service du Musée de la Cour constitutionnelle ;
- Le système d'information ;
- Le contrôle, la surveillance et la maintenance du réseau informatique de la Cour constitutionnelle et de ses biens informatiques ;
- Le support informatique ;
- La surveillance, la maintenance et la préservation des systèmes audiovisuels de la salle de réunion, de la salle d'audience et de la salle de délibération de la Cour constitutionnelle ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.

#### Contentieux : groupes 1 à 8

- L'examen des requêtes ;
- La vérification et l'analyse du contentieux et des requêtes ;
- La base de données du contentieux ;
- La coordination avec les autres organes concernés par une requête ;
- Les recherches dans le domaine juridique et le résumé des points de droit qui seront soumis aux juges de la Cour constitutionnelle ;
- Le travail de conseils juridiques qui accompagnent la Cour constitutionnelle ;
- Le travail administratif dans la salle d'audience ;
- Le secrétariat de la Cour durant la délibération ;
- Le travail d'analyse et de recherches pour améliorer la procédure de la Cour et le système du registre du contentieux et celui des requêtes de la Cour constitutionnelle ;
- L'élaboration de la première ébauche de la décision de la Cour ;
- L'élaboration du brouillon des actes de la Cour qui ne concernent ni les décisions ni les requêtes ;
- La vérification des brouillons des décisions de la Cour ;
- La publication des décisions de la Cour constitutionnelle à la Gazette royale ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.

#### Institut d'études constitutionnelles

- Étudier, analyser, faire des recherches sur la Constitution ;
- Étudier, analyser, faire des recherches sur l'amélioration des dispositions de la Constitution ;
- Développer les connaissances sur la Constitution, le contentieux constitutionnel et la Cour constitutionnelle ;
- Les travaux académiques servant de soutien au travail de la Cour constitutionnelle ;
- L'organisation des stages et des séminaires académiques ;
- La publication de la Revue de la Cour constitutionnelle ainsi que celle des brochures d'information concernant la Cour ;
- Le secrétariat pour les conseillers de la Cour constitutionnelle ;
- La production des articles académiques / la publication du Recueil des décisions de la Cour constitutionnelle ;
- L'élaboration des communiqués de la Cour constitutionnelle concernant les commentaires de nature non académique sur les décisions de la Cour ;
- Le regroupement des commentaires sur les décisions de la Cour constitutionnelle en vue d'améliorer la procédure de la Cour ;
- La coopération avec les entités du secteur privé ou les instituts d'études dans les opérations académiques ;
- L'attribution des bourses d'études pour faire des recherches sur la Cour constitutionnelle, celle des stages à l'étranger des juges et des fonctionnaires de la Cour ;
- La diffusion des connaissances sur la Constitution à l'intention des citoyens à travers tout le pays ;
- La traduction de et vers une langue étrangère des décisions des Cours constitutionnelles du monde ;
- Les relations avec l'étranger ;
- La coopération avec l'Association internationale des Cours constitutionnelles ;
- Toutes autres tâches demandées par la Cour ou par ses juges.

Source : Directive de la Cour constitutionnelle relative à la division administrative et la répartition des compétences au sein de l'Office de la Cour constitutionnelle de 2004, la gazette royale, partie Krisdika (Décrets & règlements), livre 121, section 28A du 30 juin



# **ANNEXES**



# **Constitution du Royaume de la Thaïlande Ère bouddhique 2540 (1997 A.D.)**

## **Livre VIII**

### **Section II**

#### **De la Cour constitutionnelle**

**Article 255** La Cour constitutionnelle comprend un président et quatorze juges de la Cour constitutionnelle nommés par le Roi sur l'avis du Sénat parmi les personnes indiquées ci-après :

(1) Cinq juges de la Cour suprême ayant au moins le grade de « juge de la Cour suprême » élus en assemblée générale de ladite Cour au scrutin secret ;

(2) Deux juges de la Cour administrative suprême élus en assemblée générale de ladite Cour au scrutin secret ;

(3) Cinq spécialistes du domaine juridique, élus conformément à l'article 257 ;

(4) Trois spécialistes des sciences politiques, élus conformément à l'article 257.

Les personnes élues en vertu du premier alinéa du présent article se réunissent pour élire l'une d'entre elles Président de la Cour constitutionnelle ; elles notifient le résultat au Président du Sénat.

Le Président du Sénat contresigne l'Ordonnance royale portant nomination du Président et des juges de la Cour constitutionnelle.

**Article 256** Les personnes visées aux alinéas 3 et 4 du premier alinéa de l'article 255 doivent satisfaire aux conditions de qualification et de non-interdiction ci-après :

- (1) Avoir la nationalité thaïlandaise par la naissance ;
- (2) Avoir quarante-cinq ans révolus ;
- (3) Avoir été ministre, commissaire électoral, médiateur du Parlement, membre de la Commission nationale des droits de l'Homme, de la Commission nationale contre la corruption ou de la Commission de vérification des comptes de l'État, ou ayant eu au moins le grade de « procureur général adjoint », de « directeur général » ou un grade équivalent, ou encore le grade de « professeur d'université » ;
- (4) Ne pas faire l'objet d'une interdiction visée à l'article 106 ou aux alinéas 1, 2, 4, 5, 6, 7, 13 ou 14 de l'article 109 ;
- (5) Ne pas être député, sénateur, agent public politique, membre d'une assemblée locale ou administrateur local ;
- (6) Ne pas avoir été membre d'un parti politique ou avoir occupé un autre poste dans un parti politique au cours de la période de trois années précédant l'entrée en fonctions ;
- (7) Ne pas être ou avoir été commissaire électoral, médiateur, membre de la Commission nationale des droits de l'Homme, juge administratif, membre de la Commission nationale contre la corruption ou membre de la Commission de vérification des comptes de l'État.

**Article 257** La sélection et l'élection des juges de la Cour constitutionnelle prévues aux (3) et (4) de l'article 255 se font comme suit :

- (1) Un comité de sélection des juges de la Cour constitutionnelle est établi, comprenant le Président de la Cour suprême, quatre doyens de faculté de droit ou assimilés élus par et parmi les doyens de faculté de droit de tous les établissements d'enseignement supérieur de l'État, quatre doyens de faculté des sciences politiques ou assimilés élus par et parmi les doyens de faculté des sciences politiques de tous les établissements d'enseignement supérieur de l'État et quatre représentants de l'ensemble des parties

politiques ayant un siège à l'Assemblée nationale, élus par et parmi tous les représentants de ces partis, chaque parti déléguant à cette fin un représentant. Le comité est chargé de choisir dix personnes qualifiées et d'en établir la liste conformément à l'article 255 (3) et de six personnes qualifiées conformément à l'article 255 (4) et de soumettre la liste au Président du Sénat, avec le consentement des personnes proposées, dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle il y a lieu d'opérer une sélection pour un poste donné. La résolution de proposition des candidatures doit être adoptée par les trois quarts au moins des voix des membres en exercice du comité ;

(2) Le Président du Sénat convoque une réunion de ce dernier afin d'adopter, au scrutin secret, une résolution élisant les candidats proposés sur la liste visée à (1) du présent article. À cette fin, les cinq premières personnes figurant sur la liste nominative des personnes qualifiées dans le cadre de l'article 255 (3) et les trois premières personnes figurant sur la liste nominative des personnes qualifiées dans le cadre de l'article 255 (4) qui recueillent dans l'ordre décroissant la majorité absolue des voix des sénateurs en exercice sont élues juges de la Cour constitutionnelle ; toutefois, si le nombre de personnes élues sur la liste nominative des personnes qualifiées dans le cadre de l'article 255 (3) est inférieur à cinq ou si le nombre de personnes élues sur la liste nominative des personnes qualifiées dans le cadre de l'article 255 (4) est inférieur à trois, la liste nominative de ceux qui n'ont pas été élus la première fois est soumise aux Sénateurs pour voter une autre fois et ainsi de suite. En pareil cas, les personnes qui recueillent dans l'ordre décroissant le plus grand nombre de voix sont élues juges de la Cour constitutionnelle. En cas de partage des voix donnant à un quelconque stade du processus plus de cinq ou, selon le cas, trois candidats éligibles, le Président du Sénat tire au sort les candidats alors tenus pour élus.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 255 s'appliquent *mutatis mutandis*.

**Article 258** Les Président et juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas :

(1) Être agent public occupant un emploi permanent ou percevant un traitement ;

(2) Être agent ou employé d'un organisme ou d'une entreprise d'État ou d'une organisation administrative locale ou directeur ou conseiller d'une entreprise ou d'un organisme d'État ;

(3) Être détenteur d'un poste dans une société, une firme ou une organisation opérant en vue de partager des bénéfices ou des revenus, ou employé de quiconque ;

(4) Exercer une profession indépendante.

Dans le cas où l'assemblée générale de la Cour suprême, l'assemblée générale de la Cour administrative suprême ou bien le Sénat, selon le cas, élit une personne ayant les caractéristiques visées aux (1), (2), (3) ou (4) avec le consentement de cette personne, celle-ci commence de s'acquitter de ses fonctions seulement après avoir démissionné du poste visé aux (1), (2) ou (3) ou avoir justifié qu'elle a cessé d'exercer la profession indépendante dont il s'agit. Cela doit se faire dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'élection. Faute pour l'intéressé d'avoir démissionné ou cessé d'exercer la profession indépendante dans le délai fixé, son élection à la Cour constitutionnelle est réputée non avenue et il est fait application de l'article 261.

**Article 259** Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle servent pour une durée de neuf années à compter de la date de leur nomination par le Roi, pour un seul mandat.

Le Président et les juges sortants de la Cour constitutionnelle restent en poste jusqu'à l'entrée en fonctions des président et juges nouvellement nommés.

Le Président et les juges de la Cour constitutionnelle sont des agents publics judiciaires conformément à la loi.

**Article 260** Hormis le cas de cessation des fonctions à



l'expiration du mandat, le Président et les juges de la Cour constitutionnelle cessent leurs fonctions :

- (1) Par le décès ;
- (2) À l'âge de 70 ans ;
- (3) Par la démission†;
- (4) Par une disqualification ou une interdiction visée à l'article 256 ;
- (5) Pour avoir commis une violation de l'article 258 ;
- (6) Par l'adoption d'une résolution sénatoriale de révocation en application de l'article 307 ;
- (7) Par la condamnation par jugement à une peine d'emprisonnement.

Dans un cas visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, les autres juges demeurent en fonctions sous réserve de l'article 267.

**Article 261** Dans le cas où le Président et les juges de la Cour constitutionnelle viennent à cesser en même temps leurs fonctions en raison de l'expiration du mandat, il est procédé conformément aux dispositions des articles 255 et 257 dans le délai de trente jours à compter de la date de la cessation de fonctions.

Dans le cas où le Président et les juges de la Cour constitutionnelle viennent à cesser leurs fonctions dans d'autres circonstances que celle prévue au premier alinéa du présent article, il est procédé comme indiqué ci-après :

(1) S'agissant d'un juge de la Cour constitutionnelle élu en assemblée générale de la Cour suprême, il est fait application *mutatis mutandis* de l'article 255 (1), étant entendu que l'élection correspondante doit se faire dans le délai de trente jours à compter de la date de la cessation des fonctions ;

(2) S'agissant d'un juge de la Cour constitutionnelle élu en assemblée générale de la Cour administrative suprême, il est fait application *mutatis mutandis* de l'article 255 (2), étant entendu que l'élection correspondante doit se faire dans le délai de trente jours à

compter de la date de la cessation des fonctions ;

(3) S'agissant des juges de la Cour constitutionnelle visés à l'article 255 (3) ou (4), il est fait application mutatis mutandis de l'article 257. En pareil cas, la liste des personnes proposées comme étant aptes, de par leurs qualifications, aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 255 (3) ou (4) est soumise au Président du Sénat, le double du nombre de noms correspondant au nombre de juges sortants étant soumis à cette fin ; le Sénat adopte la résolution relative à l'élection dans le délai de trente jours à compter de la date de la cessation des fonctions.

Dans le cas où des juges ou tous les juges de la Cour constitutionnelle cessent leurs fonctions hors session du Parlement, il est procédé comme indiqué à l'article 257 dans le délai de trente jours à compter de la date de l'ouverture de la session du Parlement.

Dans le cas où le Président de la Cour constitutionnelle cesse ses fonctions, il est fait *application mutatis mutandis* de l'alinéa 2 de l'article 255.

**Article 262** Après l'approbation d'un projet de loi ou de loi organique par le Parlement en vertu de l'article 93 ou confirmation d'un tel projet en vertu de l'article 94, et avant soumission du projet au Roi par le Premier ministre pour signature :

(1) S'agissant d'un projet de loi, s'ils estiment que les dispositions du projet contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, des députés, des sénateurs ou des membres des deux chambres combinées, en nombre égal à un dixième au moins des membres en exercice des deux chambres combinées, soumettent l'opinion correspondante au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas ; le Président de la Chambre qui reçoit cette opinion la soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Premier ministre ;

(2) S'agissant d'un projet de loi organique : s'ils estiment que

les dispositions du projet contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec celle ou que ce projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, un minimum de vingt députés, vingt sénateurs ou vingt membres des deux chambres combinées soumettent l'opinion correspondante au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas ; le Président de la Chambre qui reçoit cette opinion la soumet à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Premier ministre ;

(3) Si le Premier ministre estime que les dispositions du projet de loi ou de loi organique considéré contreviennent à la présente Constitution ou son incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution, il soumet l'opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour décision et en informe sans retard le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Tant que la Cour constitutionnelle est saisie, le Premier ministre suspend la procédure de promulgation du projet de loi ou de loi organique jusqu'à décision de la Cour.

Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi ou de loi organique contreviennent à la présente Constitution ou sont incompatibles avec elle ou que le projet a été adopté en contravention avec les dispositions de la Constitution et que les dispositions en cause constituent un élément essentiel du projet, celui-ci cesse d'avoir effet.

Si la Cour constitutionnelle décide que les dispositions du projet de loi ou de loi organique contreviennent à la présente Constitution ou son incompatibles avec elle pour une autre raison que celle indiquée au troisième alinéa du présent article, ces dispositions cessent d'avoir effet et le Premier ministre procède ensuite conformément à l'article 93 ou à l'article 94, selon le cas.

**Article 263** Les dispositions de l'article 262 (2) s'appliquent *mutatis mutandis* à un projet de règlement intérieur de l'Assemblée

nationale, du Sénat et du Parlement déjà approuvé, selon le cas, par l'Assemblée nationale, le Sénat ou le Parlement, mais non encore publié à la *Gazette royale*.

**Article 264** Si, s'agissant d'appliquer une loi à un procès particulier, le tribunal lui-même estime ou bien l'une des parties objecte que les dispositions de la loi relèvent de l'article 6 alors que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à leur sujet, le tribunal sursoit alors à statuer et soumet ensuite, par la voie officielle, l'opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour examen et décision.

Dans le cas où la Cour constitutionnelle estime que l'objection formulée par une partie en vertu du premier alinéa du présent article n'affecte pas substantiellement la décision, elle peut déclarer la requête irrecevable.

La décision de la Cour constitutionnelle s'applique à tous les procès mais sans préjudice des jugements devenus définitifs.

**Article 265** Dans l'exercice de ses fonctions, la Cour constitutionnelle a pouvoir d'exiger de quiconque qu'il fournisse les documents ou preuves pertinents ou de convoquer quiconque pour procéder à des déclarations factuelles, et de requérir les tribunaux, enquêteurs, organismes ou entreprises d'État ou organisations administratives locales de prendre toute mesure aux fins de l'examen de l'affaire par la Cour.

La Cour constitutionnelle a pouvoir de nommer une personne ou un groupe de personnes pour remplir des fonctions données.

**Article 266** En cas de différend concernant les pouvoirs et attributions d'organes établis par la Constitution, l'organe dont il s'agit ou bien le Président du Parlement soumet la requête accompagnée de son opinion correspondante à la Cour constitutionnelle pour décision.

**Article 267** Le quorum requis à la Cour constitutionnelle pour entendre et juger une cause est de neuf juges. La décision de la Cour

constitutionnelle est rendue à la majorité des voix sauf dispositions contraires de la présente Constitution.

Tout juge de la Cour constitutionnelle entrant dans le quorum donne sa décision et fait une déclaration orale devant la Cour avant adoption d'une résolution.

Les décisions de la Cour constitutionnelle et de tous ses juges sont publiées à la *Gazette royale*.

La décision de la Cour constitutionnelle doit au minimum exposer la genèse de l'affaire ou l'allégation, le résumé des faits tels qu'ils résultent des débats, les motifs de la décision quant aux faits et quant au droit et indiquer quelles dispositions de la Constitution et de la loi qui ont été invoquées et celles qui ont été retenues.

**Article 268** La décision de la Cour constitutionnelle est réputée définitive et s'impose au Parlement, au Conseil des ministres, aux tribunaux et aux autres organes de l'État.

**Article 269** La Cour constitutionnelle fixe elle-même sa procédure par voie de résolution prise à l'unanimité des juges et publiées à la *Gazette royale*.

La procédure visée au premier alinéa du présent article doit couvrir au minimum les garanties fondamentales relatives au caractère public des débats, à la possibilité pour les parties d'exprimer leur opinion avant la décision, à leur droit d'inspecter les documents qui les concernent, à la possibilité de récuser un juge de la Cour, et à la motivation de la décision ou de l'ordre de cette dernière.

**Article 270** La Cour constitutionnelle est dotée d'un secrétariat indépendant dirigé par un Secrétaire général de l'Office de la Cour constitutionnelle rendant compte directement au Président de la Cour.

La nomination du Secrétaire général de l'Office de la Cour constitutionnelle doit être approuvée par les juges de la Cour.

L'Office de la Cour constitutionnelle est autonome en matière d'administration du personnel, de budget et autres activités dans les conditions prévues par la loi.

[Garuda]

**Règlement de la Cour constitutionnelle  
relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle  
Ère bouddhique 2546 (2003 A.D.)<sup>6</sup>**

En vertu de l'article 269 de la Constitution du Royaume de Thaïlande, la Cour constitutionnelle, à l'unanimité de ses juges, a adopté le Règlement suivant.

**Article 1<sup>er</sup>** Ce règlement est appelé « le Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, ère bouddhique 2546 (2003 A.D.) ».

**Article 2** Ce Règlement entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication à la *Gazette royale*.

**Article 3** Sont annulés :

(1) Le Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, ère bouddhique 2541 ;

(2) Le 2<sup>ème</sup> Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, ère bouddhique 2541 ;

(3) Le 3<sup>ème</sup> Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, ère bouddhique 2542 ;

(4) Le 4<sup>ème</sup> Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle, ère bouddhique 2544.

**Article 4** Dans ce Règlement :

- « la Cour » signifie la Cour constitutionnelle ou l'ensemble de ses juges, selon le cas ;

- « le Président » signifie le Président de la Cour constitutionnelle ;

---

<sup>6</sup> Publié à la *Gazette royale*, partie *Krisdika* (Décrets & règlements), livre 120, section 19A du 7 mars 2003 et entré en vigueur le 8 mars 2003.

- un ou des « juge(s) » signifie juge(s) de la Cour constitutionnelle ;

- une « affaire » signifie une affaire soumise à la Cour pour décision ;

- une « requête » signifie une requête, une demande, une demande d'avis, une proposition, une allégation, une allégation modificative, une contre-allégation soumises à la Cour pour décision ;

- une « partie » signifie le demandeur et le défendeur ;

- un « demandeur » signifie la personne qui a soumis une requête à la Cour pour décision ;

- un « défendeur » signifie la personne qui fait l'objet, dans une requête, d'une allégation ;

- une « personne concernée » signifie une personne physique ou une personne morale, selon le cas, laquelle est concernée par une affaire soumise à la Cour pour décision ;

- une « procédure » signifie une action quelconque touchant à une affaire, visée par les dispositions de la Constitution, commise par une partie ou par la Cour ou par une ordonnance de celle-ci, qu'elle soit le fait entre une partie, d'une part, et la Cour ou une autre partie, d'autre part, celui entre plusieurs parties, y compris une requête, une décision, le fait d'entendre des témoins ou la constitution des preuves, le vote ainsi que l'exercice des fonctions conformément à l'article 265 de la Constitution du Royaume de Thaïlande ;

- « l'examen d'une affaire » signifie l'audience de la Cour ou une consultation en vue d'une délibération.

**Article 5** Le Président de la Cour constitutionnelle assure l'exécution de ce présent Règlement.

## Section I

### La soumission, le retrait et la radiation du rôle d'une requête

**Article 6** Une requête est soumise par écrit, en bonne et due forme. Elle contient les éléments suivants :

- (1) Le nom et l'adresse du demandeur ;
- (2) Le ou les articles de la Constitution qui la concernent ;
- (3) La cause qui a conduit le demandeur à exercer son droit d'ester en justice, y compris les faits ou les actes concernés ;
- (4) La demande tendant à ce que la Cour ordonne une action, assortie des raisons claires qui appuient cette action ;
- (5) La signature du demandeur, accompagnée du pouvoir si le demandeur se fait représenté.

Cette requête, accompagnée des documents qui lui sont annexés, est présentée à la Cour en vingt copies identiques.

**Article 7** Si l'auteur de la requête vient à décéder avant que la Cour ne rende sa décision, celle-ci a la possibilité de rayer cette requête de son rôle.

Dans le cas où le demandeur n'a pas respecté la procédure ordonnée par la Cour, sa requête est considérée comme abandonnée auquel cas la Cour la raye de son rôle.

## Section II

### La récusation et le retrait d'un juge

**Article 8** Un juge peut être récusé pour un des motifs suivants:

- (1) Lui-même a un intérêt personnel au litige ;
- (2) Lui-même est ou a été conjoint ou parent de l'une des parties, cela comprend :
  - les ascendants, les descendants, quel qu'en soit le degré ;
  - les frères, les sœurs, les cousins germains, jusqu'au troisième degré inclusivement ;



- les alliés, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

(3) Lui-même a été cité comme témoin dans la même affaire, en connaissance de cause, sauf dans le cadre d'une procédure législative ou sauf s'il est intervenu, en tant qu'expert juridique, sur un problème de droit inclus dans la requête.

(4) Lui-même a été représentant en justice, représentant ou avocat de l'une des parties.

(5) Lui-même a précédemment connu de la même affaire comme juge, conseiller d'État, arbitre, commissaire électoral, membre de la Commission nationale contre la corruption, membre de la Commission de vérification des comptes de l'État.

(6) Une procédure judiciaire est en cours entre lui-même, son conjoint ou son ascendant ou descendant, d'une part, et l'une des parties, son conjoint ou son ascendant ou descendant, d'autre part.

**Article 9** Le juge qui connaît l'une des causes pour laquelle il peut être récusé conformément à l'article 8 peut faire une déclaration présentant cette cause à la Cour afin de s'abstenir de l'instance.

Si l'une des parties présente une demande en vue de récuser un juge de la Cour, la Cour statue sur cette demande, conformément à l'article 8, avant de poursuivre la procédure. Le présent alinéa ne s'applique pas à la procédure prévue à l'article 180 alinéa 7 de la Constitution.

Les actes de procédure ayant été accomplis avant la demande de récusation demeurent valables à moins que la Cour n'en décide autrement.

**Article 10** Un juge ne peut se retirer de la délibération ou de la rédaction de la décision ou d'une ordonnance de la Cour que s'il a été récusé conformément à ce Règlement, empêché par la force majeure ou par une autre cause imprévisible ou par toute autre cause que la Cour aura acceptée comme telle.

**Article 11** Lorsqu'une récusation est demandée par une partie et que le juge concerné s'y oppose, la Cour délibère sur la demande

de récusation.

Le juge qui fait l'objet d'une demande de récusation ne participe ni à l'examen de la demande de récusation ni à la délibération prévue au premier alinéa du présent article.

La décision portant sur une demande de récusation s'obtient à la majorité simple, chaque juge disposant d'une voix. S'il y a partage des voix, la récusation est réputée admise.

### **Section III**

#### **La délibération**

**Article 12** Lorsqu'une requête est soumise à la Cour, elle vérifie et décide de l'admissibilité de la requête dans les dix jours suivant la soumission de la requête.

Lorsque la Cour décide qu'une requête est admissible conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, elle peut décider en même temps de sa recevabilité.

**Article 13** Dans l'intérêt de la justice, la Cour peut indiquer au demandeur qui n'a pas procédé conformément à son Règlement de procéder conformément à son Règlement dans le délai et dans les conditions qu'elle juge raisonnables.

**Article 14** Lorsque la Cour déclare recevable une requête, elle communique une copie des conclusions de cette requête à la partie défenderesse. La Cour poursuit la procédure soit lorsque la partie défenderesse aura reçu une copie desdites conclusions et formulé ses propres conclusions, soit lorsqu'elle n'y a pas répondu dans les quinze jours à compter de la réception de la copie des conclusions, soit, si la Cour en a ainsi décidé, lorsqu'elle n'est pas venue, au siège de la Cour, chercher la copie des conclusions accompagnée du document précisant le délai de réponse.

Le demandeur peut modifier, en adressant une demande écrite à la Cour, ses conclusions initiales lorsque cette modification porte sur un contenu susceptible d'influencer la décision finale. Néanmoins,

cette modification ne peut porter sur l'objet de sa requête.

La Cour peut admettre ou refuser la requête modificative citée à l'alinéa 2. Ensuite, elle publie les dates et les horaires des audiences qu'elle tiendra. Concernant la première audience, la Cour communique aux parties la date de sa tenue au moins quinze jours à l'avance.

**Article 15** La requête, ses conclusions et tous les autres documents sont adressés soit au domicile principal des parties ou des personnes concernées, soit à leur domicile habituel, soit à des adresses qu'elles avaient indiquées.

Si les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ne peuvent être appliquées, la Cour ordonne l'affichage desdits documents soit à son siège, soit à un des lieux indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa. Elle peut également décider d'une autre modalité de la publicité desdits documents. Dans ce cas, lienvoi est considéré comme ayant été légalement réalisé.

**Article 16** En vertu de l'alinéa 7 de l'article 180 de la Constitution du Royaume de Thaïlande, la Cour, dans l'intérêt de la justice, a la possibilité de proroger ou de raccourcir les délais précisés dans ce présent Règlement.

**Article 17** La procédure devant la Cour est publique lorsqu'elle entend les témoins ou les parties ainsi que les personnes concernées.

Dans le cas où la Cour estime qu'elle dispose de suffisamment d'éléments nécessaires qui lui permettront de délibérer, elle peut décider de ne pas tenir d'audience.

Dans l'intérêt de la sûreté nationale, la Cour peut décider de tenir une audience à huis clos en arrêtant la liste des personnes pouvant être présentes dans la salle d'audience.

**Article 18** Lors de la délibération par la Cour en vue de rédiger une décision ou une ordonnance, le Président peut autoriser la présence du Secrétaire général de la Cour ou celle d'un agent de la Cour.

**Article 19** Devant la Cour, les parties, dans l'intérêt de l'instance en cours, peuvent faire une déposition elles-mêmes, citer les témoins ou produire tous les documents justificatifs nécessaires. Elles peuvent également demander la communication des documents les concernant et en obtenir une copie au siège et aux horaires d'ouverture de la Cour.

**Article 20** L'interrogation des témoins et des experts se fait dans l'intérêt de l'instance en cours. Il incombe à la partie qui a cité un témoin ou un expert de procéder en premier à l'interrogation. Ensuite, l'autre partie procède à la contre-interrogation. La Cour peut, à tout moment, procéder à sa propre interrogation.

**Article 21** Le témoin fait une déposition orale devant la Cour. Il lui est interdit de lire un document à moins que la Cour ne l'y autorise. Cette interdiction ne s'applique pas à un témoignage par un expert.

**Article 22** La Cour enregistre les dépositions d'un témoin qui les signera, elle acquiert alors le statut d'un élément probant. La Cour peut décider de l'enregistrement, du son et/ou des images sur bande magnétique de ces dépositions orales.

**Article 23** Il appartient à la Cour de décider du caractère écrit ou oral des conclusions finales qui vont être exposées par les parties.

La partie demanderesse expose en premier ses conclusions finales, la partie défenderesse procède ensuite aux siennes.

Pendant ou après l'exposé oral des conclusions finales, la Cour dispose toujours de la faculté d'interroger les personnes qui exposent ou qui ont exposé de telles conclusions.

**Article 24** Pendant la délibération, les parties, les témoins, les personnes concernées et toutes les personnes ayant participé aux débats, peuvent, par écrit, fournir à la Cour des informations ou des avis supplémentaires.

**Article 25** La Cour a la possibilité de ne procéder à une vérification d'un élément probant soit parce qu'il ne se rapporte pas à l'affaire soit parce qu'il n'y est pas nécessaire soit parce qu'il pourra retarder, sans raison valable, le déroulement de la procédure.

**Article 26** Quand elle l'estime nécessaire ou sur demande de l'une des parties, la Cour a la possibilité d'ordonner l'interrogation d'un témoin ou la vérification d'un enregistrement, d'un document, d'un objet ou d'un lieu, à tout moment et à l'intérieur ou à l'extérieur de la Cour.

**Article 27** La Cour a la possibilité de considérer et de décider qu'un élément probant obtenu, existant ou apporté par l'une des parties a un lien avec l'affaire et est suffisant pour ne plus procéder à la suite de sa vérification.

**Article 28** La procédure devant la Cour se déroule rapidement et de manière continue à moins d'une force majeure, d'une cause imprévisible ou de toute autre cause que la Cour juge acceptable. Dans ce cas, la Cour peut ordonner le report de la procédure à une date ultérieure.

**Article 29** La Cour enregistre les minutes de la procédure.

**Article 30** Le Président ou une personne désignée à cette fin signe une ordonnance, une directive ou tout autre document de la Cour.

## **Section IV**

### **La décision ou l'ordonnance**

**Article 31** Dans une décision ou dans une ordonnance de la Cour doivent figurer l'exposé des origines de l'affaire, celui des prétentions des parties, celui des faits, celui des motifs pris en compte lors de l'examen des faits et du droit ainsi que la référence aux dispositions constitutionnelles et législatives citées à l'instance.

**Article 32** Lorsqu'une déclaration orale a été faite et le vote effectué, la Cour rédige sa décision dans les trente jours. Celle-ci ainsi que les décisions de tous les juges de la Cour ayant participé à l'affaire seront publiées à la *Gazette royale*.

## Section V

### Les imprimés-formulaires et le sceau de la Cour

**Article 33** Les imprimés-formulaires et le sceau qu'appose la Cour sur ses documents suivent la forme, portent la taille et contiennent du texte conformément à ce qu'a déterminé la Cour.

## Section VI

### Les dispositions finales

**Article 34** Durant l'audience, la Cour a compétence pour prendre toute mesure afin de préserver le bon déroulement de sa procédure. Elle peut ordonner la sortie d'une personne qui n'aurait pas respecté les règles de la salle de l'audience aux fins de la sérénité et de la rapidité de la procédure. Elle peut en outre décider de toute autre mesure tendant à ce que la procédure se déroule avec sérénité et de manière efficace.

**Article 35** Afin de préserver l'ordre et la sérénité du déroulement de la procédure, la Cour détermine les règles concernant les personnes pouvant entrer dans la salle d'audience. Cela comprend les règles sur la conduite à observer dans la salle d'audience par ces personnes.

**Article 36** La Cour détermine les règles concernant l'attribution des indemnités de déplacement, de l'hébergement et de tous les autres frais en faveur des personnes appelées par elle à faire une déposition ou un témoignage dans l'intérêt de la procédure.

**Article 37** Ce Règlement s'applique à toutes les affaires

soumises à la Cour à partir de la date de son entrée en vigueur. Pour les affaires ayant été soumises avant cette date, il est fait application, jusqu'à ce que la Cour rende une décision ou une ordonnance, du Règlement précédemment en vigueur à moins que la Cour ne décide d'appliquer ce présent Règlement à ces affaires au cas par cas.

Fait le 20 février 2003.

[Signature]

(Général Chul Atirek)

Juge de la Cour constitutionnelle

Président-délégué

de la séance plénière de la Cour constitutionnelle

[Garuda]

**Arrêté de la Cour constitutionnelle  
relatif à l'entrée dans la Cour constitutionnelle,  
dans ses enceintes ou dans sa salle d'audience  
Ère bouddhique 2546 (2003 A.D.)<sup>7</sup>**

En vertu de l'article 35 du Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle de 2003, la Cour constitutionnelle a adopté les règles suivantes.

**Article 1<sup>er</sup>** Cet arrêté est appelé « Arrêté de la Cour constitutionnelle relatif à l'entrée dans la Cour constitutionnelle, dans ses enceintes ou dans sa salle d'audience, ère bouddhique 2546 (2003 A.D.). »

**Article 2** Cet arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication à la Gazette royale.

**Article 3** Est annulé l'Arrêté de la Cour constitutionnelle relatif à l'entrée dans la Cour constitutionnelle, dans ses enceintes ou dans sa salle d'audience, ère bouddhique 2541 (1998).

**Article 4** Dans ce présent Arrêté :

- « la Cour » signifie la Cour constitutionnelle ou l'ensemble de ses juges, selon le cas ;

- un ou des « juge(s) » signifie juge(s) de la Cour constitutionnelle ;

- « le Bureau » signifie le Bureau de la Cour constitutionnelle;

- « le Secrétaire général » signifie le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

- « la presse » signifie le propriétaire ou l'éditeur ou le représentant d'un journal, celui d'une station de radiophonie ou celui d'une station de télévision, selon le cas.

---

<sup>7</sup> Publié à la *Gazette royale*, partie *Krisdika* (Décrets & règlements), livre 120, section 19A du 7 mars 2003 et entré en vigueur le 8 mars 2003.



## **Section I**

### **L'entrée dans la Cour constitutionnelle ou dans ses enceintes**

**Article 5** Une personne extérieure à la Cour qui souhaite entrer dans la Cour ou dans ses enceintes doit être vêtue et se comporter de manière appropriée. Elle peut se trouver seulement dans des endroits autorisés.

**Article 6** Le respect doit être observé dans la salle d'audience ou tout autre endroit de la Cour. Les personnes entrant dans ces endroits se comportent de manière appropriée et respectueuse. Les personnes autres que les juges et le personnel du Bureau de la Cour quittent la salle d'audience ou tout endroit assimilé lorsque le déroulement d'un événement auquel elles sont autorisées à assister a pris fin.

**Article 7** Il est interdit d'apporter tout type d'arme dans la Cour ou dans ses enceintes. Toute personne armée doit avoir laissé son arme à l'extérieur de la Cour avant d'y entrer. Le port d'arme peut être expressément autorisé par la Cour à des officiers de police.

## **Section II**

### **Les personnes assistant à une audience**

**Article 8** Les représentants de la presse qui souhaitent assister à une audience déclarent leur identité, en particulier leurs nom et prénom, à la Cour. Ils signent ensuite la liste prévue par la Cour.

**Article 9** Quand les formalités suivant l'article 8 du présent Arrêté ont été accomplies, le Secrétaire général décide de l'octroi du permis prévu à cet effet.

**Article 10** Le Secrétaire général, vis-à-vis de la presse qui a diffusé, radiodiffusé ou télédiffusé des informations ne correspondant pas à la réalité, calomnieuses, satyriques ou diffamatoires envers la

Cour ou ses juges pour l'exercice de leurs fonctions, a le pouvoir de :

- (1) Faire venir les représentants de ladite presse pour lui donner un avertissement ;
- (2) Ne pas autoriser ces derniers à assister à une audience.

**Article 11** Les personnes qui souhaitent assister à une audience déclarent leur identité, en particulier leurs nom et prénom, à la Cour. Ils signent ensuite la liste prévue par la Cour.

Le Secrétaire général décide de l'octroi du permis à leur égard. Ce permis est valable seulement le jour de l'audience.

**Article 12** Le Secrétaire général décide de la permission d'assister à une audience dans le cas où un établissement d'enseignement, une entité ou un groupe de personnes, à des fins académiques, font une demande en vue d'assister à une audience.

**Article 13** Les permis octroyés selon les articles 11 et 12 peuvent être retirés à tout moment.

### **Section III**

#### **Les dispositions finales**

**Article 14** Les représentants de la presse qui souhaitent assister à une audience de la Cour doivent être vêtus convenablement et se comporter de manière appropriée. Ils se placent à l'endroit prévu par la Cour à cet effet et respectent les instructions données par les agents de la Cour.

Il est interdit aux personnes assistant à une audience d'exprimer une opinion favorable ou défavorable, de parler ou de faire un bruit quelconque, d'utiliser tout appareil de communication ou de faire obstacle à l'audience. Il leur est également interdit d'apporter, dans la salle d'audience, des animaux ou des objets qui mettraient en danger les personnes ou les biens.

**Article 15** Un juge présent à l'audience a le pouvoir d'ordonner la sortie de la personne qui n'a pas respecté les règles du présent Arrêté.

**Article 16** L'enregistrement d'une image, celle d'une vidéo, celle d'une image et celle d'un son ou tout autre acte assimilé dans la salle d'audience sont interdits durant l'audience de la Cour à moins que celle-ci n'y ait expressément donné l'autorisation. Dans le cas d'une autorisation, il ne doit pas être porté atteinte au bon déroulement de la procédure ou aux droits de toute personne.

**Article 17** L'enregistrement d'une image, celle d'une vidéo, celle d'une image et d'un son ou tout autre acte assimilé dans les enceintes de la Cour et dans sa salle d'audience sont autorisés avant et après l'audience sur l'autorisation expresse du Secrétaire général de la Cour.

**Article 18** L'ordre donné par un juge de la Cour ou par le Secrétaire général conformément à ce présent Arrêté est définitif.

Donné le 20 février 2003.

*[Signature]*

(Général Chul Atirek)

Juge de la Cour constitutionnelle

Président-délégué

de la séance plénière de la Cour constitutionnelle

[Garuda]

## **Directive de la Cour constitutionnelle relative aux imprimés-formulaires de la Cour constitutionnelle**

En vertu de l'article 33 du Règlement de la Cour constitutionnelle relatif à la procédure de la Cour constitutionnelle de 2003, la Cour constitutionnelle a défini des imprimés-formulaires comme suit.

**Article 1<sup>er</sup>** Cette Directive relative aux imprimés-formulaires de la Cour constitutionnelle entre en vigueur le jour suivant la date de sa publication à la *Gazette royale*.

**Article 2** Est annulée la Directive de la Cour constitutionnelle relative aux imprimés-formulaires de la Cour constitutionnelle du 8 novembre 2000.

**Article 3** Les imprimés-formulaires de la Cour sont disponibles pour les documents portant sur :

- (1) Une requête pour décision
- (2) Un contre-mémoire
- (3) Une requête
- (4) Une déposition
- (5) Des conclusions finales
- (6) Une lettre demandant la présentation d'un contre-mémoire
- (7) Une lettre demandant la présentation d'un document, d'un témoignage ou d'une déposition par un témoin
- (8) Une lettre de notification à l'égard des parties
- (9) Un témoignage
- (10) Un rapport sur l'examen d'une affaire
- (11) Une Directive de la Cour constitutionnelle
- (12) Une Décision de la Cour constitutionnelle

(13) Une Ordonnance de la Cour constitutionnelle

(14) Une Ordonnance sur une requête pour décision

Les imprimés-formulaires de l'alinéa 1er sont présentés sur une feuille de papier de taille A4.

**Article 4** Le demandeur, le défendeur, les personnes concernées et toute autre personne désirant soumettre un document à la Cour remplissent les imprimés-formulaires selon l'article 3 (1) à (5), selon le cas. La reproduction de ces imprimés-formulaires est autorisée.

**Article 5** Les imprimés-formulaires selon l'article 3 (6) à (14) sont ceux que seule la Cour utilise.

Donnée le 20 février 2003.

*[Signature]*

(Général Chul Atirek)

Juge de la Cour constitutionnelle

Président-délégué

de la séance plénière de la Cour constitutionnelle

**(1) Requête pour décision**

[Garuda] Affaire no. ....  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Je soussigné (e)....., la partie demanderesse,  
de nationalité....., (métier).....  
né(e) le ....., âgé(e) de.....ans  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....  
souhaite porter cette affaire devant la Cour conformément à l'article  
(ou aux articles).....de.....

Je souhaite faire part à la Cour des faits et des demandes suivants :  
1. Faitss.....  
.....  
(...)

**Demandes**

Je demande à la Cour d'examiner ce qui suit, conformément aux articles  
.....  
de.....  
1.....  
.....  
(...)

Conformément au Règlement de procédure de la Cour, cette requête,  
accompagnée des documents annexes, est présentée à la Cour en vingt cop-  
ies identiques.

(signature).....  
(.....)  
Partie demanderesse

**(2) Contre-mémoire**

Affaire no. ....  
[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Je soussigné (e)....., la partie demanderesse,  
de nationalité....., (métier).....  
né(e) le ....., âgé(e) de.....ans  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

J'ai pris connaissance exhaustive de la requête pour décision du demandeur  
et souhaite faire part à la Cour de ce qui suit:

- 1. ....
- (...)

Ainsi je voudrais que la Cour me fasse droit concernant :

- 1. ....
- (...)

Conformément au Règlement de procédure de la Cour, ce contre-mémoire,  
accompagné des documents annexes, est présenté à la Cour en vingt copies  
identiques.

(signature):.....  
(.....)  
Partie demanderesse

**(3) Requête**

Affaire no. ....

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Je soussigné (e).....  
de nationalité....., (métier).....  
né(e) le ....., âgé(e) de .....ans  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

Ma requête porte sur les points suivants :

1. ....  
.....  
(...)

Je prie ainsi à la Cour de me faire droit en ce qui concerne :

1. ....  
.....  
(...)

Conformément au Règlement de procédure de la Cour, cette requête, accompagné des documents annexes, est présentée à la Cour en vingt copies identiques.

(signature).....  
(.....)

Partie demanderesse



**(4) Déposition**

[Garuda] Affaire no. ....  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Je soussigné (e).....  
de nationalité....., (métier).....  
né(e) le ....., âgé(e) de..... ans  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

Je souhaite faire part à la Cour de ce qui suit :

1. ....

(...)

Conformément au Règlement de procédure de la Cour, cette déposition est présentée à la Cour en vingt copies identiques.

(signature).....  
(.....)

**(5) Conclusions finales**

Affaire no. ....

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Je soussigné (e).....  
de nationalité....., (métier).....  
né(e) le ....., âgé(e) de.....ans  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

Je souhaite faire part à la Cour des conclusions finales suivantes :

1. ....

(...)

Conformément au Règlement de procédure de la Cour, ces conclusions finales sont présentées à la Cour en vingt copies identiques.

(signature).....  
(.....)

**(6) Lettre demandant la présentation d'un contre-mémoire**

Affaire no. ....

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

À la suite du dépôt de la requête pour décision par la partie demanderesse, dont la copie est reproduite ci-joint, la Cour constitutionnelle vous prie de bien vouloir présenter votre contre-memoire avant le (date).....

(signature).....

(.....)

Président de la Cour constitutionnelle

Téléphone .....

Télécopie .....

**(7) Lettre demandant la présentation d'un document, d'un témoignage ou d'une déposition par un témoin**

Affaire no. ....

[Garuda]

Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

À.....,  
habitant .....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

La Cour .....

Ainsi, dans l'interêt de la justice, elle prie .....  
de prendre contact avec son secrétariat avant le (date) .....  
conformément à l'article 265 de la Constitution du Royaume de Thaïlande  
de 1997.

(signature).....  
(.....)

Président de la Cour

Téléphone .....

Télécopie .....

**(8) Lettre de notification à l'égard des parties**

Affaire no. ....

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

À la suite du dépôt de la requête pour décision portant sur l'affaire  
mentionnée cidessus,.....

(...)

(signature).....  
(.....)

Président de la Cour

Téléphone .....

Télécopie .....

**(9) Témoignage**

Affaire no. ....

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Date.....

Entre....., la partie demanderesse et  
....., la partie défenderesse

Objet .....

Après prestation de serment,

1. Je soussigné (e) (prénom)..... (nom).....

2. Né (e) le....., âgé (e) de.....ans

3. Métier.....

Adresse professionnelle.....

4. Adresse personnelle.....

.....

Numéro de téléphone..... Numéro de télécopie.....

Lié (e) à cette présente affaire en tant que.....

J'atteste sur honneur l'exactitude des faits que j'ai déposés devant la Cour  
en tant que témoin conformément à l'enregistrement sonore ou audiovisuel  
effectué par la Cour.

..... Juge

..... Témoin

**(11) Directive de la Cour constitutionnelle**

[Garuda]  
Cour constitutionnelle

Objet .....

Affaire no.....

(...)

Fait le.....

(signature).....

(.....)

Président de la Cour constitutionnelle

**(11) Décision de la Cour constitutionnelle**

[Garuda]  
Au nom du Roi  
Cour constitutionnelle

Décision no. .... Date .....

Objet .....

.....

.....

.....

.....

(...)

.....  
(.....)  
Président de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour Constitutionnelle



**(11) Ordonnance de la Cour constitutionnelle**

[Garuda]  
Au nom du Roi  
Cour constitutionnelle

Ordonnance no. .... Date .....

Objet .....

.....

.....

.....

(...)

.....  
(.....)  
Président de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

**(11) Ordonnance sur une requête pour décision**

[Garuda]  
Au nom du Roi  
Cour constitutionnelle

Ordonnance sur une requête pour décision no. .... Date .....

Objet .....  
.....  
.....  
.....

(...)

.....  
(.....)  
Président de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

.....  
(.....)  
Juge de la Cour constitutionnelle

# Loi portant statut de l'Office de la Cour constitutionnelle Ère bouddhique 2542 (1999 A.D.)<sup>8</sup>

**Bhumibhol Adulyadej, Rex.**

**Donnée le 5 avril, ère bouddhique 2542 (1999) ;  
correspondant à la cinquante-quatrième année de son règne.**

Sa Majesté le Roi Bhumibhol Adulyadej, ayant estimé qu'il était nécessaire légiférer afin d'attribuer un statut juridique au Bureau de la Cour constitutionnelle, proclame, avec l'avis et le consentement du Parlement, ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Cette loi est appelée la « Loi portant statut du Bureau de la Cour constitutionnelle, Ère bouddhique 2542 (1999 A.D.) ».

**Article 2** Cette loi entre en vigueur le jour suivant sa publication à la *Gazette royale*.

**Article 3** Il est créé un Bureau de la Cour constitutionnelle comme organe indépendant conformément à la Constitution. Ce Bureau de la Cour constitutionnelle est doté des mêmes prérogatives qu'une Direction générale conformément à la loi relative à l'organisation administrative de l'État.

**Article 4** Le Bureau de la Cour constitutionnelle est compétent pour :

- (1) gérer les affaires administratives de la Cour constitutionnelle ;
- (2) étudier et réunir des informations, des ordonnances et

---

<sup>8</sup>Publiée à la *Gazette royale*, partie *Krisdika* (Décrets & règlements), livre 120, section 19A du 7 mars 2003 et entrée en vigueur le 8 mars 2003.

des décisions de la Cour constitutionnelle et celles de chacun de ses juges ;

(3) promouvoir les recherches et faire connaître les activités de la Cour constitutionnelle ;

(4) agir dans tout autre domaine sur ordre de la Cour.

**Article 5** Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle sont les agents titularisés et nommés conformément à cette présente loi.

**Article 6** La Cour constitutionnelle est compétente pour prendre un arrêté de la Cour ou une directive portant sur l'administration générale du Bureau de la Cour, celle de ses ressources humaines, son budget, ses finances et ses biens ainsi que sur toutes ses autres opérations, en particulier dans les domaines suivants :

(1) La répartition des divisions internes du Bureau de la Cour constitutionnelle et l'attribution des fonctions à chaque division ;

(2) Les conditions à remplir pour devenir agent de la Cour constitutionnelle ainsi que la titularisation, la nomination, la période probatoire, la mutation, la promotion, la radiation, l'avancement dans les échelons, la démission, la suspension du statut de fonctionnaire, la radiation provisoire, la discipline, la procédure et les sanctions disciplinaires, les voies de recours et l'appel suite à une condamnation disciplinaire auxquels sont soumis des agents du Bureau de la Cour constitutionnelle ;

(3) Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle peuvent exercer des fonctions intérimaires ainsi que la délégation de compétence ;

(4) La prescription de l'uniforme et de la tenue vestimentaire appropriée des fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle ;

(5) Le recrutement, la nomination ainsi que la rémunération des personnes comme experts ou experts spécifiques qui assistent la Cour dans l'exercice de ses fonctions ;

(6) La nomination des personnes ou d'un groupe de personnes à qui la Cour confie des tâches à accomplir ;

(7) La gestion du budget et celle des biens de la Cour constitutionnelle ;

(8) Le régime de la sécurité sociale des fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle ainsi que les autres aides décidées en leur faveur ;

(9) La tenue du registre des agents de la Cour constitutionnelle et l'application du régime de leur retraite ;

(10) La détermination de la méthode et des conditions du recrutement des agents contractuels du Bureau de la Cour constitutionnelle, le régime de leur sécurité sociale et les autres aides décidées en leur faveur ainsi que la prescription de leur uniforme et de leur tenue vestimentaire ;

(11) La détermination de tous les autres domaines entrant dans la compétence des juges de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle signe un arrêté ou une directive selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, ce texte entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette royale*.

**Article 7** Pour la détermination des grades aux fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle et l'attribution de leurs traitements et indemnités de fonction, il est fait application *mutatis mutandis* des dispositions la loi portant statut de la fonction publique civile. La mention « la Commission de la fonction publique » dans ladite loi est alors remplacée par « la Cour constitutionnelle » et « la Direction générale » par « le Bureau de la Cour constitutionnelle ».

**Article 8** Pour la grille des traitements, celle des indemnités de fonction et leur application, il est fait application *mutatis mutandis* des dispositions la loi relative aux traitements et indemnités de fonction des fonctionnaires et agents publics.

Il en est de même quant aux règles relatives aux conditions de paiement des traitements des fonctionnaires du Bureau de la Cour.

**Article 9** Le Bureau de la Cour constitutionnelle est dirigé par le Secrétaire général du Bureau de la Cour constitutionnelle. Il gère le travail du Bureau de la Cour constitutionnelle et est placé sous le contrôle direct du Président de la Cour constitutionnelle. Il commande des fonctionnaires et des agents contractuels du Bureau de la Cour constitutionnelle. Deux Sous-Secrétaires généraux, au maximum, assistent le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle. Il peut leur déléguer le pouvoir général de l'administration de la Cour. Un Sous-secrétaire général peut assurer ses fonctions intérimaires en son absence.

Le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle représente le Bureau de la Cour constitutionnelle. Il peut déléguer cette représentation à une autre personne conformément à l'Arrêté de la Cour constitutionnelle relatif aux conditions de représentation du Secrétaire général de la Cour constitutionnelle publié à la *Gazette royale*.

**Article 10** La titularisation des fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle et leur nomination relèvent du pouvoir du Président de la Cour constitutionnelle ou du Secrétaire général de son Bureau, selon le cas :

(1) Avec l'avis favorable de l'ensemble des juges de la Cour constitutionnelle, le Président de la Cour constitutionnelle titularise et procède à la nomination du Secrétaire général du Bureau de la Cour et des Sous-Secrétaires généraux.

(2) Le Secrétaire général du Bureau de la Cour constitutionnelle est compétent pour la titularisation et la nomination des agents aux postes autres que ceux cités dans (1).

**Article 11** Le transfert d'un fonctionnaire à partir d'une autre administration au Bureau de la Cour constitutionnelle s'effectue avec le consentement de l'intéressé. Le Président de la Cour constitutionnelle ou le Secrétaire général du Bureau de la Cour constitutionnelle, selon le cas, conclut à ce titre un accord avec l'administration d'origine et le soumet à l'ensemble des juges de la

Cour constitutionnelle pour approbation. Ces derniers décident du grade et du traitement du fonctionnaire ainsi transféré au Bureau de la Cour. Cependant, son traitement ne peut pas être supérieur à celui des fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle qui possèdent les mêmes qualifications, capacités et expertises.

La durée de la carrière du fonctionnaire transféré prolonge celle qu'il avait accumulée avant son transfert au Bureau de la Cour constitutionnelle.

Le transfert des agents publics politiques et des fonctionnaires stagiaires non titularisés au Bureau de la Cour constitutionnelle ne peut être effectué.

**Article 12** Les fonctionnaires du Bureau de la Cour constitutionnelle sont placés, au même titre que les fonctionnaires civils, sous le régime général de la retraite des fonctionnaires et agents publics.

**Article 13** Le Bureau de la Cour constitutionnelle, après résolution adoptée par les juges de la Cour, propose le budget annuel de la Cour constitutionnelle et celui de son Bureau au Conseil des ministres pour que celui-ci les intègre dans la loi de finances ou dans le collectif budgétaire, selon le cas. Le Conseil des ministres a le pouvoir de formuler, dans le rapport accompagnant le projet de loi de finances, une opinion sur la proposition du budget de la Cour constitutionnelle et de son Bureau. L'Assemblée générale ou le Sénat, si besoin est, a le pouvoir de convoquer le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle durant l'examen de la loi de finances ou celui du collectif budgétaire.

**Article 14** Lorsque la Commission de vérification des comptes de l'État a vérifié et approuvé la comptabilité et les transactions financières du Bureau de la Cour ainsi que celles de ses juges qui ont été effectuées durant l'exercice de leurs fonctions, le résultat de cette vérification est soumis sans retard à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Conseil des ministres.

**Article 15** Dans la période qui précède l'instauration du Bureau de la Cour constitutionnelle, les juges de la Cour élaborent le plan de travail de la Cour constitutionnelle ainsi que celui portant sur l'instauration et l'administration du Bureau de la Cour constitutionnelle et le soumet au Conseil des ministres pour l'attribution des crédits de l'État.

Le Conseil des ministres attribue les crédits de l'État conformément à ladite proposition des juges de la Cour.

**Article 16** Le Président de la Cour assure l'exécution de cette loi.

*[Signature]*<sup>9</sup>

(Chuan Leekphai)

Premier ministre

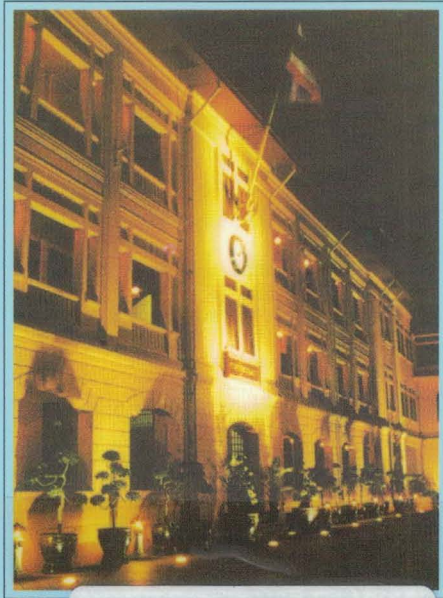
Contresignataire de la loi

---

<sup>9</sup>Cette loi a été promulguée conformément à la Constitution qui dispose que la Cour constitutionnelle est dotée d'un Office de la Cour constitutionnelle qui assure la gestion administrative de la Cour. La Constitution précise également que cet Office est indépendant quant à la gestion de ses ressources humaines, quant à ses finances et quant à ses autres opérations effectuées conformément aux dispositions législatives pertinentes. Cf. *Gazette royale*, livre 116, section 25A du 8 avril 1999, pages 1 à 5.







ห้องสมุดศาลรัฐธรรมนูญ



0010222



## L' Office de la Cour constitutionnelle

326 Chakphet Road, Wangburapha-phimom Sub-District

Phra Nakhorn District, Bangkok 10200 THAILAND

Téléphone 0-2623-9600

Télécopies 0-2623-9632 et 0-2623-9646

Site Internet <http://www.concourt.or.th>